

# SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

\*\*\*\*\*

## REGLEMENT

Règlement approuvé par délibération n°2017-229 du Conseil  
Communautaire du 10 novembre 2017.

*NB : Le présent règlement et les tarifs de la redevance peuvent faire l'objet de modifications en fonction de l'évolution de la réglementation et des modalités de fonctionnement du service.*

## Chapitre I<sup>er</sup> Dispositions générales

**Art. 1<sup>er</sup>** : Objet du règlement

**Art. 2** : Champ d'application territorial

**Art. 3** : Définitions

- 3.1 : Installation d' « Assainissement Non Collectif » (ANC)
- 3.2 : Eaux usées domestiques ou assimilées
- 3.3 : Eaux usées non domestiques
- 3.4 : Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- 3.5 : Usager du SPANC

**Art. 4** : Éléments constitutifs d'une installation

- 4.1 : Cas des installations « classiques »
- 4.2 : Cas particulier des « toilettes sèches »
- 4.3 : Cas des installations de « grand » dimensionnement
- 4.4 : Installations de traitement des eaux usées non domestiques
- 4.5 : Installations assurant le traitement commun d'eaux usées domestiques ET non domestiques

**Art. 5** : Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers

- 5.1 : Relations avec le SPANC
- 5.2 : Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système
  - 5.2.1 - Éléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation
- 5.3 : Obligation de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien
  - 5.3.1 - Maintien en bon état de fonctionnement
  - 5.3.1 - Entretien des ouvrages
  - 5.3.3 - Informations sur les obligations des entreprises de vidange
  - 5.3.4 - Guide d'utilisation (dispositifs neufs ou réhabilités)

## Chapitre II Nature des prestations réalisées par le SPANC

**Art. 6** : Missions du SPANC

- 6.1 : Contrôle des installations d'assainissement non collectif
- 6.2 : Assistance pour la réhabilitation

**Art. 7** : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés

**Art. 8** : **INSTALLATIONS NEUVES** - Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC

- 8.1 : Examen préalable de la conception
- 8.2 : Dépôt d'un dossier de "Demande d'installation" similaire à une première demande déjà validée
- 8.3 : Étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière
  - 8.3.1 - Cas particulier : Implantation de toilettes sèches
  - 8.3.2 - Modalités d'évacuation des effluents traités
  - 8.3.3 - Détail des éléments de l'étude
  - 8.3.4 - Dossiers particuliers : »Co-instructions »
  - 8.3.5 - Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC

8.4 : Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet

8.5 : Avis du SPANC dans le cas d'une demande de Permis de Construire ou d'Aménager

8.6 : Mise hors de service des anciennes installations

8.7 : Vérification de l'exécution des travaux sur site

8.8 : Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain

8.9 : Contestation de l'avis du SPANC

**Art. 9** : **INSTALLATIONS EXISTANTES** - Diagnostics périodiques

9.1 : État des lieux initial du parc ANC existant sur le territoire

9.2 : Vérification périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

9.3 : Modalités de réalisation des contrôles

9.4 : Information des usagers après contrôle

9.4.1 : Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC

9.4.2 : Modalités d'envoi du compte-rendu

9.5 : Installations pouvant être à l'origine de demandes complémentaires

9.6 : Contestations de l'avis du SPANC

9.7 : Éventualité de dommages imputables aux agents du SPANC

9.8 : Fréquence des contrôles

9.9 : Contrôle annuel administratif complémentaire des installations de « grand dimensionnement »

**Art. 10** : **INSTALLATIONS EXISTANTES** - Contrôle du SPANC sur demande d'un tiers

10.1 : Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble

10.2 : Visite sur demande d'un usager

10.3 : Procédure et rôle du SPANC en cas de plainte

**Art. 11** : Assistance développée par le SPANC auprès des propriétaires pour la réhabilitation des dispositifs vétustes.

## Chapitre III Dispositions financières

**Art. 12** : Redevances d'assainissement non collectif et qualification des redevables

12.1 : Installations < 20 EH

12.2 : **Installations regroupées**

12.3 : **autres installations**

12.4 : Recouvrement de la redevance

**Art. 13** : Majoration de la redevance pour retard de paiement

## Chapitre IV Dispositions d'application

**Art. 14** : Obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC

**Art. 15** : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

15.1 : Pénalité financière

15.2 : Possibilité d'engager des travaux d'office

**Art. 16** : Constat d'infraction pénale

**Art. 17** : Sanctions pénales

**Art. 18** : Voies de recours des usagers

**Art. 19** : Publicité du règlement

**Art. 20** : Modification du règlement

**Art. 21** : Date d'entrée en vigueur du règlement

**Art. 22** : Clauses d'exécution

## ANNEXE :

PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES  
AUX SERVICES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF,  
AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX  
REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## PREAMBULE

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif présent sur le territoire est une **obligation** pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers et utilisateurs de ces systèmes.

Cette exigence découle de la **Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992**, confirmée sur ce point par la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006**, et par la **Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010** (dite Grenelle 2).

Les contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

## CHAPITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC - **voir définition**) et ce dernier, en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- ✓ les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système,
- ✓ le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- ✓ les conditions d'accès aux ouvrages,
- ✓ les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité.

Les montants des redevances des différents types de contrôles, leurs modalités de recouvrement et les dispositions d'application du règlement sont également détaillées.

### Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à laquelle la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée. La Communauté d'agglomération de la Provence Verte sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de la collectivité.

### Article 3 : Définitions et précisions techniques

#### 3.1 - Installation d'« Assainissement Non Collectif » (ANC)

Dans le cadre général, une "installation d'assainissement non collectif" désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement, etc.), le traitement et l'évacuation des eaux usées produites par tout immeuble ou établissement (ou parties d'immeuble ou d'établissement) non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Le cas échéant, une installation d'assainissement non collectif pourra recevoir les eaux usées de plusieurs immeubles. Il sera alors question d'installations d'assainissement non collectif « regroupé », mises en place, par exemple, lorsque la trop faible surface de plusieurs parcelles individuelles voisines ne permet pas d'assurer l'implantation et le bon fonctionnement d'une installation propre à chaque habitation.

Cas particulier des toilettes sèches : Les toilettes dites sèches (c'est à dire sans apport d'eau de dilution ou de transport) peuvent être implantées par dérogation aux règles habituelles, pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

A noter : Les vocables "assainissement non collectif", "assainissement individuel" et "assainissement autonome" sont équivalents.

#### 3.2 - Eaux usées domestiques ou assimilées

Classiquement, sont qualifiées de domestiques les eaux usées constituées des eaux-vannes (provenant des WC et des toilettes à chasse d'eau) et des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, etc.).

En application du Code de l'Environnement (art.R.214-5), constituent un **usage domestique de l'eau**, "les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes".

Il est estimé que des activités telles que la restauration, l'hôtellerie, les campings, etc. impliquent des utilisations de l'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques (cf. Arrêté interministériel du 21 décembre 2007 "relatif aux



modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte").

### 3.3– Eaux usées non domestiques

Tous les types d'eaux usées issues d'un immeuble ou d'un établissement et n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques ». Sont concernées les eaux issues de dispositifs agricoles, artisanaux, industriels, etc...

### 3.4 - Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé, au sein de la collectivité, de mettre en œuvre les obligations incombant aux communes en matières de contrôle des installations d'assainissement non collectif (détaillées "Chapitre II" du présent règlement).

Il est exploité par la société SEGED sur le territoire des communes de l'ex. Communauté de Communes Comté de Provence)

### 3.5 - Usager du SPANC

L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

## Article 4 : Éléments constitutifs d'une installation d'ANC (déjà existante ou à créer)

### 4.1 - Cas des installations « classiques »

Sont concernées les installations desservant une ou quelques maisons d'habitation. Hors cas particulier des "toilettes sèches", ces installations sont généralement composées de :

- ✓ Un ou plusieurs dispositifs de prétraitement
  - ☐ bac dégraisseur,
  - ☐ fosse septique,
  - ☐ fosse toutes eaux,
  - ☐ certain type de micro-station,
  - ☐ fosse chimique,
  - ☐ etc.
- ✓ Un ou plusieurs dispositifs de traitement proprement dit, assurant :
  - soit, à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol :
    - ☐ lit d'épandage,

- ☐ tranchées d'épandage (parfois appelées « pattes d'oies »),
- ☐ lit filtrant,
- ☐ tertre d'infiltration,
- ☐ etc.

- soit, quand la nature des sols n'est pas apte à l'infiltration directe, l'épuration des effluents avant reprise pour évacuation via le sol juxtaposé ou par rejet au milieu hydraulique :

- ☐ filtre à sable vertical drainé,
- ☐ lit filtrant drainé à flux horizontal,
- ☐ lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite
- ☐ filtre bactérien percolateur (ancien système),
- ☐ épurateur à cheminement lent (ancien système),
- ☐ plateau absorbant (ancien système),
- ☐ etc.

**A NOTER :** L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosses toutes eaux (ou de certaines "micro-station" non agréées – voir ci-après) est pros crit.

En complément, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, la possibilité d'installer (dans le cadre d'une création ou d'une réhabilitation de filière) de nouveaux systèmes "agréés" par les Ministères de l'Écologie et de la Santé est dorénavant envisageable (voir article 5.2). Les modalités d'évacuation des eaux usées traitées dépendront du type de dispositif. Quatre grandes « familles » de dispositifs cohabitent aujourd'hui avec les filières dites traditionnelles :

- ☐ les filtres compacts,
- ☐ les filtres plantés
- ☐ les microstations à culture libre
- ☐ les microstations à culture fixée.

La liste de ces dispositifs, et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal Officiel, sont disponibles auprès du SPANC de la collectivité, ou sur Internet

(<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>).

### 4.2 - Cas particulier des « toilettes sèches »

Les toilettes sèches ne traitent que les fèces et éventuellement les urines. Elles sont obligatoirement mises en œuvre en parallèle d'une installation réglementaire destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues de l'immeuble.

Les toilettes sèches devront être composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve sera régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines

rejoindront le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

#### **4.3 - Cas des installations de « grand » dimensionnement**

Sont concernés certains dispositifs spécifiques dits « regroupés » (desservant un hameau, par exemple) ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (campings, gîtes, aires d'autoroute, etc.), à compter en référence à la réglementation actuelle - d'un dimensionnement supérieur à 20 EH (Equivalent-Habitants, soit la pollution émise par 20 personnes).

La mise en place de tout type d'installation d'assainissement non collectif demeure envisageable, dès lors que le dimensionnement et les règles d'exploitation tiennent compte notamment des débits de référence, de la charge brute globale de pollution organique à traiter et du milieu de rejet.

A noter qu'à compter d'un certain seuil (200 EH, dans le cas général), ces installations relèvent également des Services de l'État (DDTM), au titre du code de l'Environnement – cf. art 8.3.4 du présent règlement.

#### **4.4 – Installations de traitement des eaux usées non domestiques**

En application de l'article L.1331-15 DU Code de la Santé Publique, les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

A noter qu'à compter d'un certain seuil (variable selon l'activité concernée), ces installations pourront relever également des Services de l'État (DREAL ou DDPP / Services vétérinaires), au titre du Code de l'Environnement - cf. art 8.3.4 du présent règlement). Selon les cas, l'instruction des demandes sera alors assurée conjointement, soit uniquement confiée à un des intervenants.

#### **4.5- Installations assurant le traitement commun d'eaux usées domestiques ET non domestiques**

Exceptionnellement, la mise en place d'une unité globale de traitement, assurant à la fois l'épuration des eaux usées domestiques et non domestiques pourra être envisagée (cas d'une maison d'habitation au sein de laquelle se déroule également une activité particulière, par exemple).

Le traitement envisagé devra alors être en mesure d'assurer une épuration complète de la totalité des effluents produits, et sera dimensionné en fonction des paramètres les plus contraignants

#### **Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers**

Le traitement des eaux usées issues de chaque habitation est une obligation légale. S'agissant des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte (tout-à-l'égout) cette obligation est définie article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Ainsi, tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées ou, dans le cas des toilettes sèches, à assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs sur le long terme contribuent à limiter l'impact sur le milieu.

#### **5.1 - Relations avec le SPANC**

Tout propriétaire souhaitant créer une nouvelle installation d'assainissement non collectif ou réhabiliter un dispositif défectueux est tenu d'en faire part au SPANC de la collectivité.

Tout propriétaire ou usager d'une installation d'assainissement non collectif déjà existante est tenu d'autoriser le SPANC à en effectuer le contrôle sur site.

Les différents types de contrôles engagés sur le territoire par le SPANC et leurs modalités de déroulement, ainsi que les règles régissant les rapports entre propriétaires, usagers et collectivités sont détaillés au "Chapitre II – Nature des Prestations réalisées par le SPANC".

#### **5.2 - Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système**

La conception et l'implantation d'une installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants, sont de la **responsabilité du propriétaire**. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble) les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Sauf convention particulière, les frais d'établissement, de modification ou réhabilitation d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues

Afin d'éviter les dysfonctionnements, il ne doit pas être engagé de modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, ni d'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par, selon la taille de l'installation :

- ✓ soit l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié « fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution

organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 » (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter une pollution organique équivalente à celle émise par 20 personnes maximum)

- ✓ **soit l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015** (concerne les systèmes recevant des eaux usées domestiques et dimensionnés pour traiter la pollution produite par plus de 20 personnes.)

A noter que le présent règlement fixe complémentirement plusieurs orientations dont le respect est imposé (voir articles suivants).

Dans le cas d'une installation destinée à traiter des eaux usées non domestiques, les prescriptions techniques applicables seront définies dans le respect générique des prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement de services, complétées, le cas échéant, par celles des Services de l'État compétents (DREAL ou DDPP).

De plus, devront également être pris en compte :

- ✓ les articles des règlements des PLU des communes adhérentes en relation avec la thématique,
- ✓ les éventuelles prescriptions relatives à l'assainissement indiquées dans les arrêtés préfectoraux éventuels instituant les PPRI et PPRM sur le territoire (Plan de Prévention des Risques Inondation / Mouvement)
- ✓ les éventuelles prescriptions relatives à l'assainissement indiquées dans les arrêtés préfectoraux de protection des captages d'eau potable situés sur le territoire.
- ✓ les prescriptions spécifiques Natura 2000 lorsque le projet est inclus dans le périmètre d'une zone concernée.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à desservir (telles que le nombre de pièces principales), aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (particulièrement l'aptitude du sol à l'infiltration des eaux) et à la sensibilité du milieu récepteur.

Dans le cas des toilettes sèches, le propriétaire sera tenu de prendre en compte l'environnement direct de sa parcelle, de sorte que la filière prise dans son intégralité (et plus précisément la valorisation des sous-produits sur la parcelle) ne génère ni pollution, ni nuisance pour le voisinage. Le cas particulier du dimensionnement d'un dispositif mis en parallèle de toilettes sèches est abordé article 8.3.1 du présent règlement.

Ces différentes prescriptions sont, avant tout, destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences

générale de la santé publique et de protection de l'environnement, les installations ne devant pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

***A NOTER : Le Ministère de la transition écologique et solidaire met à disposition un « Guide d'information sur les installations – outil d'aide aux choix » dont la finalité est d'informer les usagers sur les différents types de filières existantes aujourd'hui et de les aider à comparer les installations entre-elles.***

***Le guide est disponible en format « .pdf » sur le lien [http://www.assainissement-non-collectif.developpement-](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/)***

***[durable.gouv.fr/](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/)***

***(Onglet à rechercher en bas à droite de la page d'accueil)***

Comme indiqué article 5.1, le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux. Les modalités de la réalisation de ce contrôle sont détaillées articles 6 et 8 du présent règlement.

#### **5.2.1 - Éléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation :**

- ✓ Dans le cadre général, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Exceptionnellement, une réduction de cette distance de sécurité pourra être autorisée par le Maire de la commune concernée (y compris dans le cas de l'installation de toilettes sèches), sous réserve de la production d'éléments étayés justifiant la proposition et préalablement validés par le SPANC (=> voir art. 8.3.5).

En cas d'impossibilité technique et uniquement lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'utilisation de l'eau eau brute issue du captage pourra être interdite à la consommation humaine.

- ✓ Une distance de **3 mètres** devra être réservée entre l'installation d'assainissement non collectif et chaque limite de la propriété d'implantation. En cas d'impossibilité de respect de cette distance, valablement argumentée par le propriétaire, une dérogation pourra être accordée par le SPANC. Lorsque la filière pressentie prévoit la création d'un dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé, le non-respect de la distance de 3 mètres entre la partie « évacuation / infiltration » et les limites de propriété devra également être justifié et soumis à l'avis du SPANC.
- ✓ De même, dans le cas général, une distance de **3 mètres** devra être prévue et maintenue entre toute plantation ou arbre et les éléments de l'installation



d'assainissement (dispositif d'évacuation juxtaposé compris, le cas échéant), sauf justifications du propriétaire acceptées par le SPANC.

A noter : En cas de choix d'implantation d'une filière d'évacuation des eaux traitées par « irrigation enterrée », la justification n'est, bien entendue, pas nécessaire pour cette partie d'implantation.

- ✓ Afin de limiter les risques de remontée d'eau évacuées par l'installation d'assainissement par capillarité le long des murs en contacts avec le sol une distance de 5 mètres devra être prévue entre tout dispositif de traitement et/ou d'infiltration des eaux et les fondations de l'immeuble. Toute adaptation des distances sera soumise à l'aval du SPANC, notamment en cas d'impossibilité technique.

De façon générale, une distance similaire de 5 mètres devra être réservée entre le traitement et tout autre élément enterré ou ayant des fondations (dépendances, piscine, cuve de réception des eaux de pluies, certaines conduites réservées à la géothermie, etc.).

- ✓ L'évacuation des effluents traités par le biais d'un "puits d'infiltration" (voir ci-dessous) en sortie d'une filière d'assainissement complète **est soumise à autorisation de la Présidente.** (=> voir art. 8.3.2, 8.3.3 et 8.3.5).

Pour rappel : le "puits d'infiltration", est un ouvrage permettant d'effectuer le transit des effluents traités à travers une couche imperméable afin de rejoindre une couche sous-jacente perméable, sans risques sanitaires.

- ✓ Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que "puits d'infiltration" cité ci-dessus.
- ✓ Une distance de 5 mètres devra être réservée entre toutes les parties de l'installation d'assainissement non collectif et les limites d'un cours d'eau présents sur ou en bord de parcelle (Sont concernés les cours d'eau - même intermittents - reportés sur une carte IGN ou s'il existe une mention de leur dénomination sur le cadastre).  
En cas d'impossibilité de respect de cette distance, valablement argumentée par le propriétaire, une dérogation pourra être accordée par le SPANC.
- ✓ L'implantation d'une installation en zone inondable ou en zone humide n'est à envisager que s'il est démontré l'impossibilité technique de la placer ailleurs ou si des coûts excessifs contrarient le déplacement. L'implantation devra être envisagée en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation.

Le cas échéant, une dérogation pourra être éventuellement autorisée par le Maire de la commune, sous réserve de justifications de l'impossibilité technique d'implanter l'assainissement en dehors de la zone concernée ou de coûts

excessifs associés, préalablement validées par le SPANC (=> voir art. 8.3.5),

A noter, s'agissant d'une installation de grande capacité, que la dérogation ne pourra être envisagée que sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. la station devra être maintenue hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
2. les installations électriques devront être envisagées hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale.

- ✓ Dans le cas général, les rejets des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel (ruisseau, cours d'eau, fossé, etc.) sont soumis à l'aval du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, après démonstration, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable (=> voir art. 8.3.2, 8.3.3 et 8.3.5).

La notion de "milieu hydraulique superficiel" sous-entend la présence d'eau de façon pérenne.

A noter que dans le cas de l'implantation d'une installation de "grand dimensionnement", le rejet en direction du milieu hydraulique superficiel constitue une des solutions à privilégier (au même titre que la réutilisation).

**A noter :** Dans le cas de l'implantation d'une filière agréée (en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié), il sera nécessaire de se reporter **aux conditions de mise en œuvre précisées dans le guide d'utilisation** de l'installation, qui peut imposer certaines distances spécifiques dont le respect prévaut sur les considérations ci-avant.

De même, en cas d'implantation d'une filière particulière (traitant des eaux usées non domestiques par exemple), les prescriptions des guides ou normes et concernant l'implantation des installations devront être prises en compte prioritairement.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

**5.3 - Obligations de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien**

**L'occupant** d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, dont la finalité est de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Dans le cas d'une location ou d'une occupation par une personne autre que le propriétaire, il revient à ce dernier de bien insister auprès des occupants de leur nécessaire

adhésion à la bonne maintenance du système d'épuration telle que détaillée au présent article. Le contrat de location peut définir la personne chargée d'entretenir le dispositif.

Le cas échéant, il peut être établi, dans le cadre d'un bail locatif, que les modalités d'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de l'occupant des lieux. Lors de la signature du bail, le propriétaire ou son mandataire a l'obligation de remettre à son locataire, le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations

Comme indiqué article 5.1, le respect de ces obligations donne lieu à un contrôle obligatoire, assuré par le SPANC. Les modalités de sa réalisation sont détaillées articles 6 et 9 du présent règlement.

### **5.3.1 - Maintien en bon état de fonctionnement :**

Seules les eaux usées définies à l'article 3 sont admises dans les installations d'assainissement non collectif (hors cas des toilettes sèches). Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages et leur pérennité impose également à l'utilisateur,

- ✓ de maintenir ces ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule ou de stockage de charges lourdes (*bois de chauffage, piscine hors-sol, etc.*), sauf précautions particulières,
- ✓ de maintenir ces ouvrages hors des zones de cultures (potager) destinées à la consommation,
- ✓ de maintenir à une certaine distance (*idéalement, 3 mètres minimums sauf dérogation accordée par le SPANC*), tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (*les racines de certains végétaux étant susceptibles de s'introduire dans les drains, les obstruer ou les casser*),
- ✓ de maintenir également une distance de 5 mètres entre les parties assurant le traitement et/ou l'infiltration des eaux et toute nouvelle implantation d'un ouvrage fondé dont la création serait postérieure à celle de l'assainissement,
- ✓ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (*notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche permanent au-dessus des ouvrages*),
- ✓ de maintenir impérativement accessibles les différents ouvrages ou leurs regards d'accès, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection, pour

que l'entretien et la vérification ponctuelle puissent être réalisés.

L'occupant est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il lui appartient, notamment, de signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement.

### **5.3.2 - Entretien des ouvrages :**

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement. Aussi, afin d'autoriser la réalisation aisée de l'entretien et la vérification ponctuelle des différents organes, les ouvrages ou leurs regards d'accès seront impérativement maintenus accessibles, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection.

Les différents organes doivent ponctuellement être **vidangés par des personnes agréées par le préfet** (voir encart ci-après) de manière à assurer :

- ✓ leur maintien en bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble vers le (ou les) système(s), ainsi que, le cas échéant, entre les différents éléments constitutifs de la filière,
- ✓ l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

L'élimination des matières de vidange prise en charge par une entreprise agréée sera effectuée selon les dispositions réglementaires.

Les cycles de vidange et d'entretien des systèmes varient d'un système à l'autre :

#### **Cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux :**

La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues ; une vidange doit être engagée dès que cette hauteur atteint 50 % du volume utile de la fosse.

#### **Cas d'un dispositif autre** (sont concernés : les bacs dégraisseurs, les fosses d'accumulation, les fosses chimiques, les mini-stations considérées comme prétraitement, et les dispositifs dits « agréés »).

Les conditions d'entretien doivent être adaptées à l'usage qui est fait de chaque système, et conformément aux prescriptions du fabricant. Pour les installations les plus récentes, ces informations sont mentionnées dans le guide d'utilisation (voir ci-après : Point 5.3.4)

**A titre d'information**, les recommandations générales en termes de fréquence de vidange de



boues, de graisses et de matières flottantes de ces installations sont les suivantes :

- o au moins tous les six mois dans le cas des installations d'épuration biologique à boues activées (micro-station)
- o au moins tous les ans dans les cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixée.
- o au moins deux à trois fois par an pour les bacs à graisse,
- o au moins tous les deux ans, en vidange partielle, pour les indicateurs de colmatage ou préfiltre.

✓ **Dans le cas des toilettes sèches :**

L'usager veillera à ce que la filière (y compris la phase de valorisation des sous-produits) ne génère aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

**IMPORTANT :** il sera opportun de profiter des opérations de vidange pour effectuer en complément une vérification et, le cas échéant, un entretien spécifique des différents organes annexes, tels que les pompes de relevage ou d'évacuation sous pression.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

### **5.3.3 – Informations sur les obligations des entreprises de vidange :**

Dans le respect des indications imposées par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié « *définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif* », **l'entreprise de vidange agréée est tenue de vous fournir un bordereau de suivi des matières de vidange.** Celui-ci, doit comporter, à minima, les informations suivantes :

1. un numéro de bordereau ;
2. la désignation (nom, adresse...) de l'entreprise agréée ;
3. le numéro départemental d'agrément ;
4. la date de fin de validité d'agrément ;
5. l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation) ;
6. les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
7. les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
8. les coordonnées de l'installation vidangée ;
9. la date de réalisation de la vidange ;
10. la désignation des sous-produits vidangés ;
11. la quantité de matières vidangées ;
12. le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce bordereau constitue le justificatif qui vous sera demandé par le SPANC lors de la vérification de l'entretien (voir article 9.3).

#### ***Modalités d'agrément des entreprises de vidange***

***La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation pour toute entreprise réalisant les vidanges sur un territoire de disposer d'un agrément délivré par le Préfet.***

***Un arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié est venu définir les modalités d'attribution de cet agrément - valable 10 ans, renouvelable - en précisant les obligations des entreprises, notamment vis-à-vis de l'information des propriétaires.***

***Les noms et les adresses des entreprises agréées seront disponibles - et régulièrement réactualisées - sur les sites Internet des préfectures de domiciliation des entreprises. L'information sera complétée par le numéro départemental d'agrément donné à l'entreprise, ainsi que la date de fin de validité de l'agrément.***

***Le Préfet dispose du pouvoir de retirer ou modifier l'agrément délivré à une entreprise en cas de non-respect de ses obligations réglementaires.***

***Le SPANC de la Collectivité est à votre disposition pour vous fournir la liste des entreprises agréées et susceptibles de travailler sur le territoire.***

### **5.3.4 – Guide d'utilisation (dispositifs neufs ou réhabilités)**

Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, un « **guide d'utilisation** » doit être remis au propriétaire par le vendeur ou le terrassier réalisant l'installation.

Ce guide se présente sous forme de fiches techniques. Il décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, et expose les garanties. Il comporte au moins les indications suivantes :

- ✓ la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- ✓ les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- ✓ les instructions de pose et de raccordement ;
- ✓ la production de boues ;
- ✓ les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- ✓ les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- ✓ la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- ✓ la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- ✓ la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;

- ✓ une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

### 5.3.5 - Mise en œuvre d'une autosurveillance des installations dites de "grand dimensionnement"

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015, tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 21 EH (Équivalent-Habitant) est tenu de mettre en place une "autosurveillance" du système de collecte et de sa station de traitement, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Cela se traduit par la mise en place d'un programme de surveillance intégrant notamment la tenue à jour d'un "cahier de vie" du dispositif d'assainissement, comprenant a minima les éléments suivants :

- ✓ Un plan et une description du système d'assainissement,
- ✓ Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'assainissement non collectif ;
- ✓ Une information sur les modalités de transmission des données d'autosurveillance ;
- ✓ Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- ✓ L'ensemble des actes datés effectués sur de l'installation d'assainissement non collectif ;
- ✓ La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'assainissement non collectif (panne, situation exceptionnelle...) ;
- ✓ Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au SPANC (cf. article 9.9)

Le programme de surveillance, pour sa part, consiste à programmer le passage d'un **agent compétent** (c'est à dire en mesure de réaliser les bilans demandés ci-après et maîtrisant l'installation ; cela peut être le propriétaire lui-même), dont le rôle sera, en fonction de la taille et du procédé retenu, de :

- ✓ Produire une estimation des volumes rejetés en direction du milieu si la station est pourvue d'un déversoir d'orage en tête, ou d'un by-pass ;
- ✓ Réaliser une mesure ponctuelle du débit en entrée et/ou en sortie de la station (une "simple" estimation est possible pour les stations dimensionnées pour traiter moins de 500 EH) ;
- ✓ Si l'installation reçoit des apports extérieurs (boues, matières de vidanges, etc.), préciser la quantité et l'origine ;
- ✓ Informations sur la nature et la quantité des déchets (refus de dégrillages, matières de dessablage, huiles, graisses, etc.) évacués depuis la station et leur(s) destination(s) ;
- ✓ S'agissant des boues produites, mesurer la siccité et déterminer la quantité de matières sèches) ;

- ✓ S'agissant des boues évacuées, indiquer la quantité brute, la quantité de matière sèches, la mesure de la qualité et la ou les destinations) ;
- ✓ Relever les consommations d'énergie ;
- ✓ Relever la quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue.
- ✓ Et enfin, estimer les volumes d'eaux traitées réutilisées et leur destination, le cas échéant.

Il peut également réaliser des tests simplifiés en vue d'estimer le fonctionnement de l'installation.

## CHAPITRE II

## NATURE DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SPANC

### Article 6 : Missions du SPANC

#### 6.1 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Le service est tenu de procéder à la vérification de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire de la collectivité, ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Les différents types de contrôles, dont les modalités découlent des prescriptions ciblées dans le Code Général des Collectivités, le Code de Santé Publique et dans l'Arrêté Interministériel du 27 avril 2012 « relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif », se déclinent ainsi :

- ✓ **Lors de la création d'un nouveau dispositif ou de la réhabilitation d'un ancien système**, le service réalise une vérification en deux temps (précisions développées art. 8) :
  - o Examen préalable du projet d'implantation sur la base d'un dossier administratif et technique fourni par le pétitionnaire ;
  - o Contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour vérifier leur bonne exécution.
- ✓ **Concernant les systèmes déjà existants, n'ayant jamais été vérifiés par le SPANC**, le service effectue un contrôle le plus complet possible. (précisions art. 9). Celui-ci sera réalisé à la fois sur la base d'une vérification des documents à disposition des propriétaires et sur l'état des lieux des éléments du dispositif accessible sur la parcelle.
- ✓ **Par la suite, le contrôle technique sera renouvelé, de façon périodique** dans le but de considérer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement



(précisions art. 9). Les cycles de contrôles varieront selon le type de conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC.

En complément, s'agissant des installations de grandes taille, le SPANC est tenu de vérifier ponctuellement la bonne mise en œuvre des procédures d'autosurveillance par le biais d'une vérification administrative annuelle.

- ✓ Des vérifications occasionnelles peuvent, en outre, être effectuées à la demande d'un usager, ou en cas de nuisances constatées dans le voisinage.
- ✓ En cas de ventes d'immeuble, le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur pour réaliser un contrôle spécifique (précisions art. 10).

#### 6.2 – Assistance pour la réhabilitation

Dans le but de faciliter la réhabilitation des dispositifs les plus problématiques, la collectivité s'est engagée dans une mission d'assistance à la réhabilitation, en vue de faire bénéficier les usagers d'aides financières spécifiques (détail article 11).

#### 6.3 – Engagements du service

Dans le cadre de ses différentes missions, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations suivantes sont ainsi garanties :

- ✓ L'apport, lors des contrôles de terrain, d'une information technique aussi précise que possible,
- ✓ Une permanence téléphonique et physique dans les locaux de la collectivité, les jours ouvrés, pour apporter une première réponse aux interrogations ou problèmes techniques rencontrés sur le terrain.
- ✓ Une réponse écrite spécifique aux courriers dans les 15 jours suivants leur réception.

#### 6.4 - Rapport d'activité

Chaque année, au plus tard pour le 30 septembre, la Présidente de la collectivité présente à son conseil le « **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif** » concernant l'exercice précédent. Un exemplaire du rapport est adressé au Préfet pour information.

Dans un second temps, chaque Maire est tenu de présenter ce document au conseil municipal, au plus tard avant la fin de l'année suivant l'exercice concerné.

Dans les quinze jours qui suivent son adoption par le conseil municipal, le rapport est mis à la disposition du public en mairie (et dans les locaux de la collectivité).

#### Article 7 :

##### Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés

L'accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour assurer leurs contrôles est prévu par l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés (propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, occupant de l'immeuble) dans un délai raisonnable (la réglementation fixe un délai minimal de 7 jours ouvrés : la collectivité a souhaité porter ce délai à environ 15 jours pour un contrôle sur l'initiative du SPANC). A noter que ce délai peut être réduit selon le type de requête, notamment lors d'une demande d'intervention émise par un usager.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service (les différents regards de contrôle devront être rendus accessibles).

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs présent sur le territoire est une **obligation** pour la collectivité, dont la mise en application se répercute sur les usagers. De façon à faciliter le bon fonctionnement du service (dont la portée concerne à la fois l'équité entre usagers et le montant de la redevance perçue), la législation autorise dorénavant les collectivités à décider de mettre en œuvre une pénalité financière envers les personnes refusant le passage du SPANC. Le détail de cette pénalité, strictement cadrée par la loi, est précisé article 14 du présent règlement.

Ainsi, au cas où l'usager ou le propriétaire ou le locataire s'opposerait à l'accès du service pour une opération de contrôle technique, les agents sont tenus de relever le refus et d'en aviser le Président de la collectivité pour suite à donner auprès du Maire concerné.

Si l'usager se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à la date et l'heure d'un rendez-vous donné par la collectivité, il en informera le service chargé du contrôle et conviendra avec lui d'une nouvelle date de visite.

#### Article 8 :

##### - INSTALLATIONS NEUVES - Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC

#### 8.1 - Examen préalable de la conception

Tout propriétaire tenu de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou désireux d'engager la réhabilitation d'un système ancien est tenu de remplir et de retourner dans les locaux de la collectivité, un dossier de "demande d'autorisation d'installation d'un dispositif



d'assainissement non collectif", constitué des éléments suivants :

- ✓ **un formulaire-type** à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.  
Le modèle de dossier vierge est disponible auprès des différentes mairies, dans les locaux de la collectivité et est téléchargeable à l'adresse suivante : [www.caprovenceverte.fr](http://www.caprovenceverte.fr)

A NOTER : L'avis du SPANC constitue une pièce obligatoire à communiquer au service instructeur concerné dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'aménager (=> voir art. 8.5)

- ✓ **une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière**, réalisée idéalement par un bureau d'études spécialisé, et présentant les éléments détaillés article 8.3

Le dossier sera remis en 1 exemplaire.

L'**instruction du dossier** consiste pour le SPANC à recueillir la description de l'installation, à vérifier le respect de la réglementation (dont le présent règlement), l'adaptation du choix de filière vis-à-vis de la configuration de la parcelle, du terrain et du type de l'immeuble.

Le SPANC reste à la disposition du propriétaire ou de son mandataire pour répondre à toute question relevant du projet d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif,

Notamment, en préalable au dépôt d'une demande, il sera opportun de :

- ✓ S'assurer que le terrain n'est pas soumis à une obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, résultant soit du zonage d'assainissement communal s'il existe, soit des règles d'urbanisme d'application locale (plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme ou autre document d'urbanisme).
- ✓ S'informer des projets d'extension du réseau public d'assainissement des eaux usées,
- ✓ S'informer des réglementations locales ou contraintes particulières susceptibles :
  - o de faire obstacle au projet (zone inondable, espaces boisés classés, etc.),
  - o d'imposer le respect de distances d'éloignement supérieures à celles fixées par la réglementation nationale et départementale (périmètre de protection de captage d'eau public, etc.).

Par ailleurs, dans le cas d'une réhabilitation, si la visite de « diagnostic des installations équipant des immeubles existants » n'a pas encore eu lieu, et s'il l'estime nécessaire pour l'instruction de la demande, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

**8.2 - Dépôt d'un dossier de  
"Demande d'installation"  
similaire à une première  
demande déjà validée**

Lorsqu'un dossier déposé fait suite à une demande antérieure identique déjà traitée et validée par le SPANC, à condition que cette première instruction soit datée de **moins de 6 mois** (et sous réserve d'absence de modification de la réglementation dans l'intervalle), l'instruction du nouveau projet ne fera pas l'objet d'une nouvelle redevance (**les deux projets étant réputés similaires**, le contrôle à la conception est considéré comme déjà effectué).

**8.3 - Étude de définition,  
de dimensionnement et  
d'implantation de filière**

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par les textes mentionnés article 5.2 du présent règlement.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser - par toute société spécialisée ou personne qualifiée de son choix - **une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière**, afin que soient assurés la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi (y compris les modalités d'évacuation des eaux) et le dimensionnement des installations avec la nature et les contraintes du terrain (qualité du sol, pentes, présence de roches ou d'obstacles divers, difficultés d'accès, etc.).

L'étude visera notamment à déterminer une **perméabilité des sols sur la parcelle** (spécifiquement à l'endroit pressenti pour l'implantation), critère prépondérant pour le choix de la filière de traitement\* et pour la détermination du mode d'évacuation des eaux traitées.

\* (hors cas de certaines installations dites "agrées" ou lorsqu'il est question d'installations dimensionnées pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes, non tributaires de la qualité des sols - voir Article 4 du présent règlement).

### **8.3.1 - Cas particulier : Implantation de toilettes sèches**

Dans le cas de mise en œuvre d'une filière de type « toilettes sèches », la justification apportée par le pétitionnaire dans son dossier portera sur la production d'éléments permettant à la collectivité de bien vérifier l'existence d'une cuve étanche recevant les fèces et/ou les urines, ainsi qu'une information sur les modalités prévues

pour le compostage (Présence d'une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries, etc.).

En parallèle, le dossier devra également déterminer quelle filière de traitement est retenue pour les eaux ménagères issues de l'immeuble concerné, ainsi que, le cas échéant, pour les urines (selon le type de toilettes sèches retenu).

L'étude apportera une justification de la définition, du dimensionnement et de la zone d'implantation de l'installation prévue pour assurer le traitement de cette portion de la pollution à traiter. Le dimensionnement de cette installation pourra, au choix du propriétaire :

- ✓ soit être adapté au seul flux estimé des eaux ménagères,
- ✓ soit calculé en fonction de la taille de l'habitation (en cas d'abandon ou de non-utilisation de la filière « toilettes sèches », le système d'assainissement non collectif retenu pourra être ainsi en mesure d'assurer le traitement de la totalité des eaux usées domestiques issues de l'immeuble.)

### 8.3.2 – Modalités d'évacuation des effluents traités

#### □ Systèmes les plus couramment rencontrés (cf. art 4.1)

S'agissant des dispositifs dimensionnés pour assainir l'équivalent de la pollution émise par 20 personnes maximum, **l'infiltration des effluents traités sera obligatoire**, l'évacuation en direction du milieu étant proscrite par arrêté préfectoral. Celle-ci se fera soit directement grâce au dispositif de traitement (sol sous-jacent), soit, dans le cas d'un système drainé, juxtaposé à proximité de celui-ci, par le biais d'un dispositif d'infiltration ou de canalisations d'irrigation souterraine des végétaux.

En cas d'évacuation des effluents traités par le sol juxtaposés au système de traitement (filières drainées ou agréées), l'étude déterminera le plus finement possible le **type de procédé** retenu pour l'infiltration des effluents traités, son **dimensionnement** et son **implantation**.

En cas d'impossibilité d'infiltration ou d'implantation d'un dispositif d'irrigation, le choix d'évacuer les eaux traitées en direction du milieu hydraulique superficiel pourra être retenu, à condition d'être justifié dans l'étude. L'autorisation du propriétaire et/ou du gestionnaire du milieu de rejet devra être jointe à la demande (cf. article 8.3.5)

En dernier recours, l'évacuation des eaux traitées par le biais d'un **"puits d'infiltration"** tel que défini dans les annexes de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (voir art. 5.1.1) pourra être proposée, sur la base d'un complément d'étude caractéristique. Il sera alors nécessaire d'obtenir l'autorisation de la Présidente de la collectivité (cf. article 8.3.5)

La superficie au sol réservée devra être suffisante pour permettre le bon fonctionnement sur le long terme de l'installation d'assainissement non collectif.

#### □ Installations de « grand » dimensionnement (cf. art 4.3)

S'agissant des dispositifs recevant des eaux usées domestiques ou assimilées et dimensionnés pour traiter l'équivalent de pollution émise par plus de 20 personnes, **l'évacuation des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel est prioritaire**.

A noter que la réutilisation des eaux issues du traitement en vue d'irriguer des cultures ou des espaces verts est soumise à l'avis des services du Préfet (Arrêté interministériel du 2 août 2010), qui devront être sollicités directement par le pétitionnaire. Le SPANC ne finalisera l'instruction de la demande qu'après avoir pris connaissance de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation (cf. art. 8.3.5)

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, uniquement **après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale**, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. (voir fin de l'art. 8.3.3). »

#### □ Installations des installations traitant des eaux usées non domestiques.

Les modalités d'évacuation seront définies au cas par cas, selon le procédé le plus pertinent possible et dans le respect des prescriptions techniques générales.

### 8.3.3 - Détail des éléments de l'étude

Le dossier présenté au SPANC pour instruction comportera à minima les indications suivantes :

#### I - Éléments généraux concernant l'analyse du projet

##### □ Localisation du projet :

- ✓ Plan de situation et extrait cadastral.
- ✓ Information concernant les contraintes liées au tissu urbain (plan général de situation de la parcelle et de son environnement proche).

##### □ Description du projet :

- ✓ Plan de masse et, si possible, plan de l'habitation.

##### □ Surface disponible pour la filière :

- ✓ Superficie de la parcelle et superficie dédiée à l'assainissement non collectif (estimation).

##### □ Caractéristiques de l'immeuble ou des immeubles à assainir :

- ✓ Cas général : Nombre de pièces principales (telles que définies l'art. R\*111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, complété par l'art. 40.3 du Règlement Sanitaire Départemental),
- ✓ Par défaut : capacité d'accueil / volume d'eaux usées domestiques rejetées, etc.

##### □ Type de résidence principale/secondaire) : en relation avec les modalités de fonctionnement de

l'assainissement non collectif (fonctionnement en quasi-continu ou par intermittence).

□ Description du projet :

- ✓ Plan de masse et, si possible, plan de l'habitation.
- Surface disponible pour la filière :
- ✓ Superficie de la parcelle et superficie dédiée à l'assainissement non collectif (estimation).

## II - Analyse environnementale de la parcelle

□ Bâti (y compris annexes)

- ✓ Emprise au sol,
- ✓ Type d'habitat(s) (nature, densité, etc.),
- ✓ Modes d'alimentation en eau potable (captages, prélèvements, réseau public, etc.).
- Description du couvert végétal (nature, densité, etc.) existant ou éventuellement, déjà programmé par le propriétaire, à proximité de l'installation.
- Périmètres de protection des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine.
- Usage, sensibilité du milieu (selon les exigences locales)

## III - Analyses physiques du site et contraintes liées

*Il s'agira notamment de déterminer la nature du sol au niveau de la zone retenue pour l'implantation du système de traitement - s'il s'agit d'un traitement assurant également l'infiltration par le sol - ou, le cas échéant, du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé :*

□ Informations concernant la géologie et la géomorphologie

- ✓ Situation, description des formations et principales caractéristiques,
- ✓ Topographie.

□ Informations concernant la pédologie

- ✓ Caractéristiques du ou des sols,
- ✓ Hydromorphie,
- ✓ Profil pédologique.

□ Hydrogéologie et hydraulique

- ✓ Une information sur la présence éventuelle du toit de la nappe, y compris pendant les périodes de battement, sera **obligatoirement** donnée.
- ✓ Présence de captage / puits / sources sur la parcelle ou à proximité - y compris sur les parcelles voisines - et leurs usages (indications quant à la destination de l'eau captée)

=> une attention toute particulière sera apportée en cas de puits « non déclaré » à proximité de la zone d'étude (voir ci-après, art. 8.3.4)

- ✓ Identification des risques d'inondation et report sur carte des zones inondables connues.
- ✓ Présence d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, réseau d'eaux pluviales ou d'irrigation, etc.).

□ Détermination de la capacité d'infiltration par le sol.

- ✓ Évaluation de la perméabilité du sol (conductivité hydraulique, coefficient de perméabilité K).

=> Les moyens d'investigation sont du libre choix du bureau d'études. Il pourra, par exemple, être réalisé un ou plusieurs sondages de reconnaissance - notamment en cas d'implantation de dispositifs de grand dimensionnement (tarière, fosse pédologique si nécessaire).

S'agissant des tests de perméabilité, le nombre de points de mesure dépendra de l'homogénéité présumée du terrain. Cependant, comme recommandé par les annexes du DTU 64-1 (Document Technique Unifié - norme AFNOR), et **sauf conditions particulières qui seront justifiées par le bureau d'études**, il est demandé la réalisation de **trois essais de perméabilité** au minimum.

## IV- Justification de la filière retenue

*En fonction de la synthèse des éléments précédents et des critères de choix du propriétaire, le recensement de la ou des filières adaptées à la parcelle sera réalisé. Le dossier présentera en conclusion :*

□ Une présentation récapitulative des éléments principaux du dossier, utilisé pour justifier des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages d'assainissement proposés.

□ La filière retenue en détaillant les caractéristiques techniques de chacun des différents organes la constituant :

- ✓ En cas de choix d'implantation d'une filière dite « agréée » ou de grand dimensionnement (voir art. 4), la correspondance entre nombre d'EH (Equivalent-Habitants) et le nombre de pièces principales sera détaillée,

- ✓ S'agissant des dispositifs de prétraitement :

=> nombre de dispositifs prévus / qualification (FTE, bac dégraisseur, etc.) / volume / éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires),

=> information quant à la présence d'une dalle d'amarrage en fond de fouille, etc.

- ✓ S'agissant des dispositifs de traitement « classiques » (assurant ou non l'infiltration) :

=> information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée / volume de la bâche.

=> inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire).

=> si la filière est drainée : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.



**--- IMPORTANT ---**

**Le dossier présenté au SPANC pour instruction ne devra présenter qu'UNE seule conclusion étayée, validée par le propriétaire, sur proposition de son bureau d'études.**

**A noter :** Fréquemment, plusieurs types d'installations d'ANC peuvent répondre aux contraintes d'une même parcelle.

Il est donc essentiel qu'un dialogue s'engage entre un propriétaire et la société qu'il aura chargée de réaliser l'étude de dimensionnement et d'implantation, en vue de considérer de manière exhaustive les avantages et les inconvénients des différentes filières susceptibles d'être installées.

Pour exemples, les aspects de comparaison entre filières peuvent porter sur :

- La superficie de terrain réservée pour l'implantation du système (notamment au regard des projets du propriétaire : piscine, géothermie, etc.)
- Les coûts initiaux d'installation,
- L'estimation des coûts cumulés à moyen et long terme (énergie nécessaire / coût & périodicité de l'entretien...)
- Etc.

**Tout dossier proposé au SPANC par un propriétaire ou son bureau d'études et présentant des possibilités de variantes ou des « propositions ouvertes » sera déclaré INCOMPLET.**

**Le plus grand soin devra, en outre, être apporté à la justification de chacun des aménagements ou dispositifs présentés.**

- ✓ S'agissant des dispositifs de traitement « agréés » :
  - => numéro d'agrément,
  - => composition et agencement du dispositif, en précisant notamment : le nombre de cuve(s) / nombre de compartiment(s) / volume(s) / positionnement (en série ou en parallèle) / éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires) / nécessité d'avoir une partie de l'installation dans un local annexe / etc.
  - => informations générales sur les caractéristiques techniques du dispositif et le process retenu : boues activées, cultures fixées, fibre de coco, septodiffuseur, etc.,
  - => indiquer si l'écoulement dans le système est gravitaire ou nécessite des « pompes de reprise » en cours de traitement,
  - => si la filière assure un traitement sans infiltration : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.

- ✓ S'agissant des dispositifs d'infiltration ou d'irrigation enterrée des eaux traitées (installés **après** une filière drainée)

=> information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée / volume de la bâche.

=> inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire)

=> Dans le cas d'un projet d'irrigation des cultures ou d'espaces verts faisant l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'État, copie du dossier présenté au Préfet (cf. arrêté du 2 août 2010).

- ❑ **La motivation du choix du mode d'évacuation et, le cas échéant, du lieu de rejet.**

RAPPEL (cf. art. 8.3.2) : Le cas échéant, si le projet prévoit la mise en œuvre d'un rejet des eaux traitées en direction du milieu hydraulique superficiel, l'aval du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur sont nécessaires. En cas d'implantation d'un puits d'infiltration, l'autorisation du **Maire / Président** est à solliciter.

Les éléments mentionnés article 8.3.5 du présent règlement seront également fournis.

- ❑ **Une information concernant les conditions de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif.**

- ❑ **Le plus précisément possible, reportées sur un plan de masse ou un schéma de description coté :**

- ✓ La ou les zones retenues pour l'implantation des différents éléments du système (*selon les cas : fosse, microstation, tranchées, filtre, dispositif d'infiltration ou d'irrigation enterrée juxtaposé, puits d'infiltration, etc.*)
- ✓ Les distances par rapport au bâti et constructions diverses (piscine comprise) et aux limites du terrain, accompagnées des éventuelles justifications liées à la demande de réduction de distance (*voir art. 5.2.1*)
- ✓ Les distances par rapport aux forages.

**A NOTER :** si le projet prévoit une réduction de distance entre la zone d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif et un forage existant, les éléments mentionnés article 8.3.4 du présent règlement seront également fournis.

- ❑ Un chapitre abordera également de façon sommaire les modalités d'entretien du ou des dispositifs sur le long terme et le cycle préconisé pour les vidanges.
- ❑ Enfin, tout autre élément que le bureau d'études ou le propriétaire jugeront utile.

En complément, une information sur les modalités de valorisation ou d'élimination des boues d'épuration produites sera également fournie pour information.

**Compléments :**

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif recevant **une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5** (ce qui correspond à des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux

usées émises par plus de 20 personnes) il est demandé au pétitionnaire de **compléter** les éléments mentionnés dans le cadre général par la fourniture de justificatifs supplémentaires respectant les contraintes ciblées l'Arrêté du 21 juillet 2015, dont notamment:

- ✓ une information sur les extensions prévisibles du système.
- ✓ une présentation détaillée du dispositif de mesure de débit équipant le système d'assainissement.
- ✓ une présentation des divers aménagements permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs.
- ✓ une information concernant les clôtures de protection (ou dispositif similaire) mises en œuvre autour du système.
- ✓ en cas de rejet en rivière, une information concernant les dispositions prévues pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.
- ✓ une précision sur la localisation du système à l'intérieur ou à l'extérieur d'un périmètre classé "zone à usage sensible", telle que définie par l'Arrêté du 21 juillet 2015 (périmètres de protection de forage, zone définie par arrêté du Maire ou du Préfet, zone identifiée dans un contrat de milieu, etc.)

Si la filière envisagée prévoit une évacuation des eaux traitées par infiltration, **une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale**, montrant la possibilité et l'acceptabilité de cette filière devra être nécessairement produite. Pour toutes les tailles de station, cette étude comprend a minima :

- ✓ Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation: topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives);
- ✓ Une information sur les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité;
- ✓ Si la parcelle est localisée (même partiellement) dans une **"zone à usage sensible"** mentionnée ci-dessus :
  - des informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physico-chimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il sera demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes;
  - la détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes;
- ✓ Si la parcelle d'implantation n'est pas concernée par une **"zone à usage sensible"**, la détermination de la présence ou de l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, à moins d'un mètre du fond de fouille.

- ✓ L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires;
- ✓ Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera, en outre, sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.

### **8.3.4 – Dossiers particuliers – « Co-instructions »**

Rappel : Le SPANC de la collectivité assure l'instruction de tous les dossiers de demande d'installation quelles que soient les tailles des dispositifs concernés.

Mais selon le type de dossier, **plusieurs intervenants pourront être concernés, introduisant ainsi une nécessité de "co-instruction"**. Le propriétaire se mettra en relation avec le SPANC qui pourra l'orienter vers les organismes

Dans le cadre de l'instruction, les prescriptions spécifiques des services de l'État concernés seront également vérifiées par le SPANC, le cas échéant,

Pour exemples :

#### **□ IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) soumises aux procédures de Déclaration ou d'Autorisation**

En de rares occasions, dès lors que les caractéristiques du dossier rendent son analyse par les Services de l'Etat obligatoire au titre des procédures prévues par le Code de l'Environnement (Déclaration ou Autorisation) une "co-instruction" sera engagée, à la fois par le SPANC et par les Services de la Police de l'Eau départementale. Concernant la procédure de **"Déclaration"** (engagée dès que le système est dimensionné pour recevoir une quantité de pollution équivalente à celle de 200 personnes), les éléments à fournir dans l'étude sont ciblés articles R.214-32 et suivants du Code de l'Environnement. S'agissant de la procédure d'**"Autorisation"** (à partir de 10.000 Equivalents-Habitants), il convient de se référer aux articles R.214-6 et suivants du même Code. Dans ces deux cas, afin de ne pas alourdir les démarches pour les pétitionnaires concernés, plutôt que d'imposer la constitution de deux dossiers de demande d'implantation différents, **il est demandé au pétitionnaire de fournir au SPANC un double du dossier déposé auprès des Services de la DDTM pour instruction parallèle.**

#### ❑ **Natura 2000**

Lorsque, compte-tenu de l'emplacement prévu de l'installation, il sera nécessaire au pétitionnaire de constituer un **dossier d'évaluation des incidences Natura 2000**, une copie des éléments fournis aux services compétents de l'Etat (données ciblées article R.414-23 du Code de l'Environnement) sera jointe au dossier du SPANC, pour tout dispositif dimensionné pour recevoir une quantité de pollution équivalente à celle de 100 personnes.

#### ❑ **ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement)**

Un dispositif d'assainissement recevant des eaux usées d'origine domestique mélangées à des eaux usées d'origine agricole ou artisanale pourra être concerné par la réglementation spécifique aux installations classées. Les services de l'Etat concerné (services vétérinaires, DREAL, etc.) sont référents au-dessus de certains seuils de pollution (définis réglementairement et par type d'activité). En application du Règlement Sanitaire Départemental, en deçà de ces seuils, une instruction de la demande par la mairie et le SPANC sera opérée.

Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'installation réalisée par le SPANC, les prescriptions spécifiques éventuelles émises par les services de l'Etat concernés ou le Maire seront vérifiées.

#### **8.3.5- Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC**

##### **1. Servitudes privées et publiques**

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant **pas du terrain suffisant à l'établissement d'une** installation d'assainissement non collectif, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis, le cas échéant, des services du Conseil Départemental compétents sur les routes départementales.

Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

##### **2. Impossibilité d'implantation d'une installation à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage**

Dans le cadre général, comme indiqué article 5.1, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un **captage d'eau destinée à la consommation humaine**.

##### **✓ Possibilité d'accorder une réduction de la distance**

Exceptionnellement, lorsque la configuration des lieux interdit le respect de cette distance de sécurité, la possibilité de réduire celle-ci pourra être envisagée, à condition que puisse être démontrée la compatibilité du projet avec la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Il revient, dans ce cas, au bureau d'études chargé de déterminer le dimensionnement et l'implantation de l'installation, de justifier sa proposition, en détaillant les aménagements supplémentaires envisagés (fourreau de protection, film étanche, etc.). En complément, le propriétaire sollicitera, par courrier rédigé à l'attention du Maire de la commune, l'autorisation de déroger à la règle générale de 35 mètres de distance entre l'installation d'assainissement et le forage.

L'autorisation éventuelle ne pourra être accordée par le Maire qu'une fois les préconisations du bureau d'études vérifiées et acceptées par le SPANC. L'autorisation du Maire constitue une pièce indispensable à fournir au SPANC pour l'avis final sur la conception.

##### **✓ Mesure d'interdiction d'utilisation de l'eau du captage pour la consommation humaine**

Lorsque, pour des raisons de dysfonctionnements, la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif **est impérative**, et qu'il a été démontré par l'étude qu'il n'existe absolument aucune possibilité technique satisfaisante permettant de réduire de la distance entre l'installation et le forage à moins de 35 mètres sans risque pour la salubrité, il pourra être étudié la possibilité d'interdire l'utilisation de l'eau brute du captage à la consommation humaine (l'utilisation de l'eau traitée reste possible).

Cette possibilité est uniquement envisageable lorsque l'immeuble desservi par le captage concerné est déjà raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, et sous réserve du respect des prescriptions du Code Civil en matière d'antériorité d'existence (cas d'un forage présent chez un voisin).

Seul le Maire de la commune dispose de la possibilité d'interdire l'eau brute du captage à la consommation humaine, sur la base d'un dossier étayé soumis à l'avis du SPANC.

##### **✓ Impossibilité d'implantation d'une installation d'ANC hors d'une zone inondable ou d'une zone humide**

Dans le cadre général, comme indiqué article 5.2.1, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite en zone inondable ou en zone humide.

Exceptionnellement, en cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, et en cohérence avec les dispositions du PLU et d'un éventuel PPRI, une dérogation pourra éventuellement être accordée par le Maire de la commune, une fois émis l'avis



favorable du SPANC à condition soit démontrée la compatibilité du projet avec cette zone particulière.

#### 8.4 – Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet

#### 3. Présence d'un puits « non déclaré » à proximité du projet d'emplacement d'une nouvelle filière

En cas de présence d'un puits ou d'un captage **non déclaré** comme étant utilisé pour la consommation humaine dans un périmètre de 35 mètres autour du projet de création ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, et situé sur une parcelle voisine à celle du pétitionnaire, le **pétitionnaire** (ou son mandataire) **devra s'assurer** auprès de la mairie que le propriétaire du puits a bien été informé de la réglementation relative aux puits et forage (articles L. 2224-9 et R. 2224-22 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales), en vue de recevoir une invitation à régulariser sa situation.

En cas d'engagement dans une procédure « officielle » de déclaration du puits par le propriétaire, le projet d'implantation du dispositif d'assainissement devra être modifié. L'instruction du SPANC intégrera les éléments relatifs à cette procédure complémentaire.

#### 4. Rejet en direction du milieu hydraulique superficiel

L'évacuation des eaux usées traitées le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, lorsqu'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

#### 5. Évacuation des eaux par le biais d'un « puits d'infiltration »

Lorsque aucune autre possibilité n'existe (infiltration de surface, irrigation, rejet au milieu hydraulique), l'évacuation des eaux traitées par le biais d'un puits d'infiltration peut être envisagée. Il est alors nécessaire de solliciter l'autorisation de La Présidente par courrier joint au dossier déposé auprès du SPANC.

#### 6. Réutilisation des eaux traitées pour l'irrigation de culture ou d'espaces verts (voir art. 8.3.2 - point 2)

Tout projet de réutilisation des eaux traitées issues d'une installation de « grand dimensionnement », destiné à assurer l'irrigation de cultures ou d'espaces verts est soumis à l'accord du Préfet (par Arrêté). Copie de l'Arrêté sera jointe à la demande déposée auprès du SPANC

A la suite de l'analyse des éléments fournis par le propriétaire dans la **"demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif"** (ou, le cas échéant, dans la copie du dossier transmis au Service de l'État pour instruction au titre du Code de l'Environnement), le **SPANC évaluera la conformité du projet du propriétaire au regard des prescriptions techniques et réglementaires générales.**

Le non-respect des instructions détaillées article 8.3.3 du présent règlement sera à l'origine d'une demande de complément.

Sur la base des **conclusions de l'étude** présentant l'unique filière retenue par le pétitionnaire, le SPANC formulera son avis qui pourra être :

- 1) « favorable »,
- 2) « défavorable »

L'avis « défavorable » est expressément motivé ; le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un **nouveau projet** et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

L'avis du SPANC sera accompagné d'un **rapport d'examen de conception**, comportant :

- ✓ la liste des points contrôlés ;
- ✓ la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- ✓ la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- ✓ le cas échéant, l'**attestation de conformité du projet**, à mettre au service instructeur du Permis de Construire ou d'Aménager (voir art. 8.5)

Le SPANC adresse l'avis et son rapport joint au pétitionnaire par courrier simple, sous un délai de vingt jours ouvré après réception d'un dossier complet ou, le cas échéant, des éléments complémentaires demandés. Le pétitionnaire est tenu de respecter les conclusions du SPANC pour la réalisation de son projet.

#### 8.5 - Avis du SPANC dans le cas d'une demande de Permis de Construire ou d'Aménager

En application des articles R.431-16 et R.441-6 du Code de l'Urbanisme, la consultation du SPANC, **antérieurement** à toute demande de **Permis de Construire et d'Aménager** est **impérative**, le dossier déposé auprès des services instructeurs concernés devant être accompagné d'un document mentionnant l'aval du SPANC émis suite à l'examen préalable de la conception (selon la procédure détaillée art. 8.1)

Le cas échéant, le SPANC fourni ainsi au propriétaire une **« Attestation de conformité du projet d'assainissement »**

*non collectif au regard des prescriptions réglementaires»,*  
constituant le document en question.

#### **8.6 – Mise hors de service des anciennes installations**

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés.

Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Lorsque, au cours de travaux de réhabilitation, il n'est pas prévu de supprimer la ou les parties enterrées composant ou annexées à l'ancien dispositif (telle qu'un filtre à sable, un ancien « puits perdu », etc.), et qu'une réutilisation postérieure des cuves est envisagée (récupération des eaux de pluies, par ex.), il sera impératif de veiller à ce que les différentes canalisations reliant les différents organes soient déconnectées.

Le SPANC assurera la vérification de ces différents points et pourra demander, le cas échéant, que lui soit présentés les justificatifs liés (bordereau de vidange, notamment).

#### **8.7 – Vérification de l'exécution des travaux sur site**

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis "favorable" de la part du SPANC au "contrôle du projet d'installation" visé ci-avant.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

La vérification de l'exécution consiste, pour le SPANC à s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est **conforme**, à la fois, au projet du pétitionnaire préalablement validé et aux prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

Il porte notamment sur :

- ✓ l'identification du dispositif installé,
- ✓ son implantation,
- ✓ son accessibilité (vérification et ouverture des différents tampons de visite),
- ✓ ses dimensions,
- ✓ la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement, de ventilation et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

La bonne exécution générale des travaux est également appréciée.

**A noter :** Le contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage. Le propriétaire reste responsable des travaux et de leur bonne exécution.  
Par ailleurs, l'avis favorable du SPANC ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

#### **Contrôle complémentaire des systèmes de collecte des installations de "grande capacité"**

L'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 introduit une procédure de réception des travaux pour les installations de "grande capacité". Celle-ci impose la réalisation "d'essais de réception" (compactage, étanchéité, passage caméra) qui visent à confirmer, avant la mise en service du système de collecte des effluents, de leur bonne exécution.

Dans le cas de collecteurs associés à une installation d'assainissement non collectif dimensionnée pour traiter jusqu'à 199 EH (Equivalent-Habitants), les essais peuvent être réalisés par l'entreprise ayant réalisé la pose elle-même. Pour toutes les installations de taille supérieure, les essais de réception seront effectués par une entreprise différente et indépendante de celle ayant réalisé les travaux.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats des essais sont transmis au SPANC afin que celui-ci puisse éditer son rapport de vérification (voir ci-après).

#### **8.8 - Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain**

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un **rapport de vérification de l'exécution**, adressé au propriétaire de l'immeuble. Le SPANC formule son avis **par courrier simple**, qui pourra être :

- 1) « favorable »,
- 2) « favorable avec réserves » (celles-ci étant nécessairement minimales)
- 3) « non conforme »,

et mentionnera un commentaire sur la **conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires**.

En cas d'émission d'un « avis favorable sous réserve » ou d'un « avis défavorable » sanctionnant le constat d'une « non-conformité », le compte-rendu du SPANC précisera les aménagements ou modifications de l'installation nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Les conclusions de l'avis seront portées à la connaissance du propriétaire ou de son mandataire le jour du contrôle, et le rapport est édité rapidement.

Lorsque l'avis du SPANC est « défavorable » (cas 3), une **contre-visite sera** programmée, soit sur l'initiative du SPANC, soit à la demande du propriétaire, afin de vérifier que les prescriptions complémentaires émises par le SPANC ont bien

été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité.

En cas d'avis « favorable avec réserve » (cas 2), une contre-visite pourra être réalisée selon l'importance des éléments à modifier et si le SPANC la juge nécessaire.

La collectivité s'engage à effectuer l'envoi du compte-rendu final au propriétaire au plus tard 30 jours après réalisation du contrôle.

#### **8.9 – Contestation de l'avis du SPANC**

Toute remarque et/ou contestation sur le contenu du compte-rendu du SPANC demeure recevable pendant un délai de 2 mois à compter de la date de réception du document par l'usager.

Le propriétaire dispose de la possibilité de contacter le SPANC par courrier ou par mail en détaillant la nature des éléments contestés, tout en rappelant les références du compte-rendu concerné.

Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois. Le cas échéant, selon les conséquences engendrées par les commentaires, **une nouvelle visite de vérification pourra être engagée.**

##### **IMPORTANT :**

- ✓ En cas d'engagement dans un nouveau contrôle, lorsqu'il aura été démontré que l'avis initial du SPANC comporte des erreurs et doit être réactualisé, **le 2nd passage sera à la charge du service.**
- ✓ A l'inverse, en cas de confirmation des éléments établis dans le compte-rendu contesté lors du nouveau passage, **le 2nd contrôle sera soumis à nouvelle redevance (montant identique au premier).**
- ✓ De même, lorsque de nouveaux éléments (documents complémentaires, regards de contrôle nouvellement mis à jour, etc.) - non constatés ou accessibles lors du 1er passage - viennent enrichir les données de terrain à l'origine du compte-rendu contesté, **le 2nd contrôle sera soumis à nouvelle redevance (montant identique au premier).**

#### **Article 9 : - INSTALLATIONS EXISTANTES - Diagnostics périodiques**

##### **9.1 - État des lieux initial du parc ANC existant sur le territoire**

Le premier contrôle réalisé par le service sur les installations existantes constitue le « diagnostic initial ». Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7, selon les modalités détaillées ci-après (art. 9.3).

A la date de validation du présent règlement, le 1<sup>er</sup> cycle de contrôle a été réalisé sur le territoire de l'ex Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien et sur le territoire de l'ex Communauté de Communes Val d'Issole. Il est en cours de réalisation sur le territoire de l'ex Communauté de Communes Comté de Provence.

##### **9.2 - Vérification périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant déjà connu un contrôle du SPANC, soit dans le cadre du contrôle des installations neuves, soit dans le cadre de l'état des lieux initial du parc existant. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7, selon les modalités définies ci-après.

##### **9.3 – Modalités de réalisation des contrôles**

Le service effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7. L'objectif est d'obtenir un état des lieux complet de la filière (ou éventuellement, de constater l'absence de filière) et d'indiquer, le cas échéant, les modifications qu'il conviendrait d'engager. Le contrôle visera notamment à :

Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers : déterminer l'implantation, obtenir si possible une première description, et éventuellement appréhender les dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif,

Dans le cas des installations de « grand dimensionnement », vérifier l'effectivité de la mise en œuvre du **programme de surveillance** et de la bonne tenue du **cahier de vie**. (cf article 5.3.5)

Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante,

Le cas échéant (uniquement dans le **cas d'un contrôle « périodique »**), vérifier les éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle,

Vérifier le bon fonctionnement de l'installation,

Repérer les éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation),

Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou le décanteur (si existant). Le cas échéant, la vérification des dispositifs de dégraissage sera également réalisée.

Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 5.3) ;

Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;

Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

En outre :

S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel et que la qualité du rejet porte à interrogation, un contrôle de la



qualité du rejet peut être réalisé. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation, s'il est démontré que le rejet apparaît source de pollution (normes dépassées).

**Important :** Afin de permettre la réalisation par l'agent du SPANC du contrôle sur site dans les meilleures conditions possibles, il est demandé à l'utilisateur de **rendre les regards de l'installation accessible** et de **préparer en amont tout document permettant d'obtenir le maximum d'information sur la filière** (études, photos, etc.).

#### 9.4 - Information des usagers après contrôle

L'occupant de l'immeuble (propriétaire, locataire, etc.) est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien, dans les conditions prévues à l'article 5.2.

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble. Ce rapport évalue les dangers éventuels pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

##### 9.4.1 - Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC

En fonction des éléments recensés sur le terrain, le SPANC formule son avis qui pourra être :

- 1) « favorable »,
- 2) « favorable avec réserves »,
- 3) « défavorable »,
- 4) « non conforme avec obligation de travaux ».

Une installation donnant satisfaction et sur lesquelles le service n'a pas ou peu de remarques spécifiques à émettre obtiendra un avis « **favorable** ». Quelques petits conseils peuvent accompagner l'avis.

Si cet avis comporte des « **réserves** » ou s'il est « **défavorable** » (cas 2 ou 3), le SPANC invite le propriétaire à réaliser les améliorations nécessaires pour rendre les ouvrages les plus aptes à leurs utilisations. Celles-ci peuvent concerner l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications

Dans le cas général, la vérification de l'effective prise en compte de ces **recommandations** émises par le service sera opérée lors du prochain contrôle périodique du SPANC, dont le détail est présenté à l'article 9.8.

Lorsqu'il le jugera utile, le service dispose néanmoins de la possibilité d'anticiper ce contrôle et de provoquer une visite de vérification, dans les conditions prévues à l'article 7.

Quand l'avis est « **défavorable avec obligation de travaux** » (cas 4), le propriétaire est dans l'**obligation** d'engager ceux-ci selon les délais qui seront précisés dans le compte-rendu. Ce dernier cas se présentera dans les conditions suivantes :

##### ✓ Absence d'installation

En cas d'absence d'installation constatée par le SPANC lors du contrôle (ou impossibilité d'affirmer l'existence de celle-ci par la présentation d'éléments « probants » – photos ou factures d'installation, par exemple), le propriétaire est mis dans l'obligation de s'engager dans la création d'une nouvelle filière dans les meilleurs délais.

##### ✓ Existence d'une installation présentant une « non-conformité ».

Les « non-conformités » sont déterminées en application de **critères stricts** détaillés dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités du contrôle des installations.

L'agent du SPANC va notamment s'attacher à déterminer si l'installation peut être à l'origine d'un **danger pour la santé des personnes** (défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure, etc.) ou d'un **risque environnemental avéré** (dysfonctionnement constaté, installation incomplète, etc.).

Sont également être pris en considération les éléments du contexte la parcelle, et notamment si celle-ci est située dans une zone qualifiée « **à enjeu sanitaire** » (périmètre de protection rapprochée d'un captage public, zone à proximité d'un secteur de baignade, etc.) ou « **à enjeu environnemental** » (identifiée par un SDAGE ou un SAGE).

Le SPANC est à votre disposition pour vous apporter un complément d'information sur la qualification de ces zones et savoir si votre parcelle est concernée.

En fonction des éléments recensés sur le terrain, les conclusions du compte-rendu du SPANC pourront varier :

##### CAS 1 : Installation jugée « non-conforme » présentant un risque environnemental avéré ou un danger pour la santé des personnes.

La réalisation de travaux de réhabilitation sera imposée :

- soit dans **les 4 ans** qui suivent le contrôle,
- soit en cas de vente, au plus tard **dans un délai d'un an** après la signature de l'acte de vente (=> voir art. 10).

##### CAS 2 : Installation jugée « non-conforme », mais non estimée à l'origine d'un risque environnemental direct ou d'un danger pour la santé des personnes.

La réalisation de travaux de réhabilitation est fortement recommandée, mais ne sera imposée qu'en cas de vente, au plus tard **dans un délai d'un an** après la signature de l'acte de vente (=> voir art. 10).

**A noter :** Dans tous les cas, le Maire dispose de la faculté de raccourcir ces délais selon le degré d'importance du risque, en application des articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

##### Tableau récapitulatif :

| Types d'avis exposé sur le compte-rendu du SPANC | Prise en compte par le propriétaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Avis Favorable                                   | Le compte-rendu du SPANC peut-être assorti de diverses recommandations sur l'usager est invité à prendre en considération                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Avis Favorable avec réserve                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Avis Défavorable                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Avis Défavorables avec obligation de travaux     | <p>Dispositif estimé « non-conforme »</p> <p>Si présence d'un risque environnemental avéré ou d'un danger pour la santé des personnes précisé dans le compte-rendu :<br/>=&gt; <b>Obligation de travaux sous 4 ans</b> maximum. Possibilité pour le Maire de réduire le délai.<br/>=&gt; Si vente du bien : Délai réduit à 1 an.</p> <p>Si absence de mention d'un risque environnemental avéré ou d'un danger pour la santé des personnes :<br/>=&gt; Réalisation de travaux fortement recommandée par le SPANC / Possibilité pour le Maire de rendre les travaux obligatoires et de fixer un délai<br/>=&gt; Si vente du bien : <b>Travaux rendus obligatoires au plus tard sous 1 an.</b></p> |

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

#### 9.4.2 - Modalités d'envoi du compte-rendu

En cas d'avis

- « favorable »,
- « favorable avec réserves »
- « défavorable »,
- « non conforme avec obligation de travaux », mais sachant que ceux-ci ne sont imposés uniquement que s'il y a vente (CAS 2 du point ci-dessus)

L'envoi du compte-rendu se fera par **courrier simple**, à destination du propriétaire, et le cas échéant, de l'occupant s'il est différent.

Lorsque l'avis sera « défavorable avec obligation de travaux » dans les 4 ans qui suivent le contrôle (CAS 1 du point ci-dessus), le compte-rendu sera ici **envoyé en recommandé avec accusé de réception**, à destination du propriétaire, L'envoi à l'occupant, s'il est différent, se fera par courrier simple.

La collectivité s'engage à effectuer l'envoi du compte-rendu au plus tard 30 jours après réalisation du contrôle.

#### 9.5 – Installations pouvant être à l'origine de demandes complémentaires

Lorsque l'installation comporte des équipements électromécaniques nécessitant un suivi particulier, le SPANC dispose de la possibilité, entre deux visites sur site, de solliciter l'usager pour que lui soit communiquée copie des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange

#### 9.6 - Contestation de l'avis du SPANC

Toute remarque et/ou contestation sur le contenu du rapport de diagnostic du SPANC demeure recevable pendant un délai de 2 mois à compter de la date de réception du document par l'usager.

Le propriétaire ou l'occupant dispose de la possibilité de contacter la collectivité par courrier en détaillant la nature des éléments contestés, tout en rappelant les références du rapport de diagnostic concerné.

Le cas échéant, selon les conséquences engendrées par les commentaires, une nouvelle visite de vérification pourra être engagée.

#### IMPORTANT

- ✓ En cas d'engagement dans un nouveau contrôle, lorsqu'il aura été démontré que l'avis initial du SPANC comporte des erreurs et doit être réactualisé, **le 2nd passage sera à la charge du service.**
- ✓ A l'inverse, en cas de confirmation des éléments établis dans le compte-rendu contesté lors du nouveau passage, **le 2nd contrôle sera soumis à nouvelle redevance (montant identique au premier).**
- ✓ De même, lorsque de nouveaux éléments (documents complémentaires, regards de contrôle nouvellement mis à jour, etc.) - non constatés ou accessibles lors du 1er passage - viennent enrichir les données de terrain à l'origine du compte-rendu contesté, **le 2nd contrôle sera soumis à nouvelle redevance (montant identique au premier).**

#### 9.7- Éventualité de dommages imputables aux agents du SPANC

L'usager devra signaler dans les vingt-quatre-heures tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le contrôle. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et de déterminer la responsabilité.

#### 9.8 - Fréquence des contrôles

Dans le cadre général, le cycle prévu pour les contrôles périodiques est d'une visite tous les 10 ans, conformément à la durée maximale légale.

Dans certains cas, cette périodicité pourra être minorée par le SPANC : besoin du service, rétablissement d'une installation dans le cycle périodique de sa commune, sollicitation d'un usager, nuisance de voisinage, répétitivité de contrôles pour les installations présentant un risque sanitaire ou environnemental ...

En cas de vente ou de cession de l'immeuble, si le contrôle est daté de plus de trois ans à la date de la vente, une nouvelle vérification de l'installation par le SPANC est imposée, à la charge du vendeur. (Précisions développées article 10).

**9.9 – Contrôle annuel  
administratif complémentaires  
des installations de « grand  
dimensionnement »**

Pour répondre aux prescriptions de l'article 22 de l'Arrêté du 21 juillet 2015, le SPANC est également tenu de réaliser un contrôle complémentaire sur tous les systèmes d'assainissement dits "de grand dimensionnement" présent sur son périmètre d'intervention.

Ce contrôle consiste en une vérification annuelle, réalisée durant le premier semestre, de tous les éléments mis à disposition du SPANC par le propriétaire qui sera sollicité par courrier sur ce thème. (copie des éléments relatif à l'autosurveillance : données du "cahier de vie", résultats d'éventuels tests complémentaires simplifiés).

Sauf cas particuliers, ce contrôle ne demandera pas une visite sur place.

Le SPANC communiquera par la suite les éléments compilés à l'Agence de l'Eau avant le 1er juin de chaque année.

**Article 10 :  
- INSTALLATIONS EXISTANTES -  
Contrôles du SPANC sur demande d'un tiers**

**10.1 – Rôle du SPANC en cas de  
vente d'immeuble**

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le rapport du SPANC doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation, **fourni par un vendeur** et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente

En prévision d'une vente, le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte-rendu de visite de terrain dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier mentionnant l'adresse et le numéro de la ou les parcelles considérées.

**□ Durée de validité du rapport**

En application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable. La réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire, à la charge du vendeur (voir ci-dessous).

**□ Installation n'ayant jamais été contrôlée, dont le contrôle est daté de plus de 3 ans ou sur laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle pour vente.**

Lorsque l'installation d'assainissement n'a jamais été contrôlée ou que le contrôle est déjà ancien (plus de 3 ans), un contrôle du SPANC sera obligatoirement engagé sur site, suite à la demande du propriétaire vendeur ou d'un tiers mandaté pour cette demande.

Le SPANC est également à même de répondre à toute sollicitation d'un propriétaire-vendeur qui souhaiterait que soit réactualisé un contrôle réalisé récemment.

Le contrôle engagé sera diligenté selon les modalités de l'article 9. L'intervention du SPANC sera engagée sur le terrain sous un délai maximum de 21 jours à compter de la réception de la demande, en fonction des disponibilités du propriétaire ou de son mandataire et du technicien du SPANC. Le contrôle est à la charge du demandeur.

**A noter :** Dans le cadre d'un contrôle du SPANC lié spécifiquement à une vente, si le propriétaire est dans l'impossibilité de se rendre disponible, **celui-ci devra fournir un mandat indiquant la personne** qui assistera au diagnostic et habilitée à signer tout document à sa place. Ce document devra être cosigné du mandant et du mandataire.

**□ Prise en compte de l'avis du SPANC présenté sur le rapport**

Par dérogation à la règle générale, et conformément aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de présence d'une installation qualifiée de « non-conforme » par le SPANC, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Le non-respect des obligations pesant sur les nouveaux propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

**10.2 – Visite sur demande d'un  
usager**

- ✓ Visite à la demande d'un propriétaire ou locataire pour assistance et vérification technique de son installation en cas de dysfonctionnement (engorgement, odeurs...).
- ✓ Visite à la demande d'un propriétaire pour vérification administrative et/ou technique de son



installation, conformité, division parcellaire, extension, mise en location...

Le contrôle engagé sera diligenté selon les modalités de l'article 9. L'intervention du SPANC sera engagée sur le terrain sous un délai minimum de 7 jours et maximum de 21 jours à compter de la réception de la demande, en fonction des disponibilités du propriétaire ou de son mandataire. Le contrôle est à la charge du demandeur.

### **10.3 – Procédure et rôle du SPANC en cas de plainte**

Lorsqu'un tiers (propriétaire, occupant, voisin, administration...) se plaint de subir des nuisances provenant probablement d'une installation d'assainissement non collectif ne lui appartenant pas, il doit faire part de ses doléances à la mairie de sa commune. Celle-ci fait intervenir sa police municipale (ou équivalent) afin d'établir un premier constat des nuisances, relever les coordonnées de tous les intervenants et déterminer si le problème pourrait provenir d'une installation d'ANC.

Si c'est le cas, la Mairie fait appel au SPANC par écrit (courrier, email) afin d'effectuer une visite de contrôle ANC et détermine un rendez-vous commun. Le technicien du SPANC, accompagné de la police municipale, effectuera la visite de l'installation du (des) plaignant(s) - techniquement pour s'assurer que les nuisances ne proviennent de la sienne et afin d'éviter des plaintes abusives - et de toutes les installations du (des) mis en cause.

**IMPORTANT :** le SPANC n'effectuera pas de visite sur des installations dont la demande de réhabilitation (non suivie d'effets) a déjà été signifiée lors d'un précédent contrôle au propriétaire et avec information à la mairie pour mise en demeure.

### **Article 11 : Assistance développée par le SPANC auprès des propriétaires pour la réhabilitation des dispositifs vétustes**

En complément de ses missions obligatoires de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, la collectivité a souhaité s'engager dans une compétence "facultative" d'assistance à la réhabilitation, en vue de faire bénéficier les usagers d'aides financières spécifiques.

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par un dispositif d'assainissement non collectif référencé comme susceptible d'engendrer des risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances, est concerné par cette mission.

Les modalités techniques de cette assistance sont fixées par convention signée entre la collectivité et l'usager.

## **DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 12 : Redevances d'assainissement non collectif et qualification des redevables**

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par les usagers concernées de redevances dans les conditions prévues par ce chapitre.

Par délibération, la collectivité a fixé un certain nombre de redevances dont la distinction est basée sur la nature du contrôle et le dimensionnement de (ou des) l'installation(s) considérée(s). Ces différentes redevances sont destinées à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (voir détail des références codifiées en annexes).

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération

#### **12.1 installations < 20 EH**

**Visite de contrôle périodique** (contrôles imposés par le SPANC) dans le cadre de la campagne annuelle de vérification des installations existantes.

Prix fixé par délibération jointe en annexe (plus pénalités éventuelles pour refus de visite, absence...). Facturation à l'occupant des lieux.

**Visites de contrôle sur demande d'un tiers (hors planning):**

- ✓ **Ventes** (cas le plus courant)
- ✓ **Plaintes** (sur demande de la mairie),
- ✓ **Sur demande d'un usager** pour vérification technique (dysfonctionnements...) ou administrative (divisions parcellaire, extensions...)
- ✓ **Sur demande d'un usager** pour contestation d'un rapport (non facturé si justifié).

Prix fixé par délibération jointe en annexe (plus pénalités éventuelles pour refus de visite, absence...). Facturation à l'occupant des lieux ou demandeur suivant les cas.

**Contrôle de conception des installations neuves :**

Prix fixé par délibération jointe en annexe. Facturation au propriétaire.

**Contrôle de bonne exécution des travaux des installations neuves (conformité) :**

Prix fixé par délibération jointe en annexe (plus majoration de contre visite si avis défavorable ou réserves). Facturation au propriétaire.

#### **12.2- installations regroupées**

**Cas 1 : un seul logement producteur d'eaux usées :** même si filière avec 2 dispositifs (exemple bag indépendant avec

## **CHAPITRE III**

tranchée indépendante). Édition d'un seul rapport de visite et facturation au tarif des installations < 20 EH.

**Cas 2 : plusieurs logements producteurs d'eaux usées :**  
raccordés sur un dispositif ayant au moins un organe commun, même si un seul propriétaire, exemple d'une maison + studio attenant ou non.

**Jusqu'à 4 logements:**

Prix fixé par délibération jointe en annexe  
Facturation de sa quote-part (arrondi à l'euro inférieur) à chaque logement (sauf pour les visites sur demande)

**A partir de 5 logements:**

Prix fixé par délibération jointe en annexe  
Barème des installations > 20 EH multiplié par 2.  
Facturation de sa quote-part (arrondi à l'euro inférieur) à chaque logement (sauf pour les visites sur demandes).

**12.3– Recouvrement de la redevance**

Le recouvrement des redevances est assuré par le service d'assainissement non collectif et le receveur de la collectivité, chacun pour ce qui le concerne.

**Article 13 :  
Majoration de la redevance pour retard de paiement**

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

**CHAPITRE IV  
DISPOSITIONS D'APPLICATION**

**Article 14 :  
Sanctions administratives**

**14.1 – Pénalité financière**

La pénalité financière, fixée dans le présent règlement, est égale au montant la redevance due, majoré de 100 %.

Le montant de chacune des pénalités détaillées ci-après peut varier selon le dimensionnement du système concerné (ou, le cas échéant, qui « aurait dû » être installé).

Les différentes pénalités financières ont été délibérées et votées par la collectivité. La délibération est jointe en annexe.

**14.1.1 – Pénalité en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC**

En application de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code.

**14.1.2 – Pénalité en cas d'absence d'installation ou de mauvais état de fonctionnement**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

**14.1.3 – Pénalité en cas de réalisation d'une vidange par une entreprise non agréée**

Les entreprises spécialisées dans les opérations de vidange sont tenues d'obtenir un agrément délivré par le Préfet (voir encart art. 5.3.3). Toute opération de vidange doit ainsi être effectuée par une entreprise agréée, à défaut de quoi le propriétaire s'expose au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

**14.2 – Possibilité d'engager des travaux d'office**

Lorsque le contrôle du SPANC aboutit à préconiser des travaux, **en cas de risque environnemental avéré ou de danger pour la santé des personnes**, le propriétaire est tenu de réaliser ceux-ci dans un délai maximal de quatre ans. Ce délai est réduit à 1 an en cas de vente (voir articles 9.4).

Le maire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, et prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de son pouvoir de police générale détaillé article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, la commune peut, **après mise en demeure**, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

**Article 15 :  
Constat d'infraction pénale**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements

publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

#### **Article 16 : Sanctions pénales**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux **sanctions pénales** et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

#### **Article 17: Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

#### **Article 18: Droit des usagers vis-à-vis de leurs données personnelles**

Le SPANC assure la gestion des informations à caractère nominatif des usagers dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

Tout usager justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du SPANC l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

Par ailleurs, le SPANC est tenu de procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'utilisateur ou le propriétaire peut être exigée par le SPANC.

#### **Article 19 : Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, sera remis sur demande à chaque usager et/ou fera l'objet d'un envoi par courrier postal ou électronique à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé - ou à équiper - d'une installation d'assainissement non collectif. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut « accusé de réception ».

Ce règlement sera par ailleurs tenu en permanence à la disposition du public en mairie et dans les locaux de la collectivité.

#### **Article 20 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement actuel, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

#### **Article 21 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 20.

Les règlements du service d'assainissement non collectif des communautés de communes Sainte Baume Mont Aurélien, Val d'Issole et Comté de Provence sont abrogés

#### **Article 22 : Clauses d'exécution**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, chaque Maire des communes membres, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire dans sa séance du 10 novembre 2017

#### **ANNEXE : PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

- Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.



- Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes)
- Délibération du 10 novembre 2017 (n° 2017-229) approuvant le règlement de service ;
- Délibération du 10 novembre 2017 ( n° 2017-230) précisant le montant de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC.
- Délibération du 10 novembre 2017 ( n° 2017-230) précisant le montant de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique auprès des propriétaires d'installations ANC n'assurant pas leurs obligations.
- Délibération du 10 novembre 2017 ( n° 2017-230) fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif.
- Articles du règlement des PLU applicables à ces dispositifs ;
- Arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement.

#### ➤ Code de la Santé Publique

- ❖ Article L.1311-2 :  
fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif.
- ❖ Article L.1312-1 :  
constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.
- ❖ Article L.1312-2 :  
délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.
- ❖ Article L.1321-2 :  
servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.
- ❖ Article L.1322-3 :  
servitudes applicables dans les périmètres de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'utilité publique.
- ❖ Article L.1324-3 :  
sanctions pénales applicables au non-respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable et ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'utilité publique.
- ❖ Article L.1331-1-1 :  
immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif et délai de réalisation des travaux prescrits par le SPANC.
- ❖ Article L.1331-6 : possibilité pour la commune d'engager des travaux d'office, aux frais du propriétaire, après mise en demeure
- ❖ Article L.1331-8 :  
pénalités financières applicables soit :
  - aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement.
  - aux usagers refusant le passage du SPANC
- ❖ Article L.1331-11 :  
possibilité donnée aux agents du SPANC de pénétrer dans les propriétés privées pour les opérations de contrôle.
- ❖ Article L.1331-11-1 :  
le diagnostic technique établi lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation doit intégrer le compte-rendu du SPANC

- Article L.1331-15 : les dispositifs recevant des eaux usées non domestiques doivent être adaptés à l'importance et à la nature de l'activité concernée.

#### ➤ Code Général des Collectivités Territoriales

- ❖ Article L.2212-2 :  
pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.
- ❖ Article L.2212-4 :  
pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence.
- ❖ Article L.2215-1 :  
pouvoir de police générale du préfet.
- ❖ Articles L.2224-1 à L.2224-6 et L. 2224-11 :  
règles générales applicables aux services publics industriels et commerciaux tels que le SPANC.
- ❖ Articles L. 2224-7 et L.2224-8 :  
définition et obligations du service public d'assainissement non collectif.
- ❖ Article L. 2224-9 :  
déclaration d'un prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau
- ❖ Article L. 2224-10 :  
règles applicables aux zonages d'assainissement.
- ❖ Article L. 2224-12 :  
règlement de service et publicité.
- ❖ Article L. 2224-12-2 :  
règles relatives aux redevances.
- ❖ Articles D.2224-1 à D.2224-5 :  
rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement, rapport annuel du délégataire du service.
- ❖ Articles R.2224-7 à R. 2224-9 :  
règles relatives à l'enquête publique propre au zonage d'assainissement.
- ❖ Articles R.2224-11 et R.2224-17 :  
prescriptions techniques différentes entre dispositifs recevant une charge brute de plus de 20 EH et ceux recevant moins de 20 EH.
- ❖ Article R.2224-16 :  
rejets de boues d'épuration (incluant les matières de vidanges) interdits dans le milieu aquatique.
- ❖ Articles R.2224-19 à R.2224-19-11 :  
institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.
- ❖ ANNEXE 6 - 2e Partie (retranscrite dans le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007)  
caractéristiques et indicateurs techniques et financiers figurant dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du SPANC (en application des articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3)

#### ➤ Code de la Construction et de l'Habitation

- ❖ Article L.111-4 :  
Règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation
- ❖ Article L.152-1 :  
constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations ANC des bâtiments d'habitation.
- ❖ Articles L.152-2 à L.152-10 :  
sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.
- ❖ Articles L.271-4 et L.271-5 :  
obligation de prise en compte de l'avis du SPANC lors de ventes ou sessions sanctions d'immeuble non raccordé au réseau collectif
- ❖ Article R\*111-1-1 et R\*111-10 :  
Définition des pièces principales et des pièces de services d'une habitation.
- ❖ Article R\*111-3 :  
Obligation d'installation d'évacuation des eaux usées des logements et règles techniques applicables

#### ➤ Code de l'Urbanisme

- ❖ **Article L.111-1 :** (remplacer par L.101-3 / l'explication ci-dessous reste inchangée)  
Règles générales en matière d'utilisation du sol sur les communes (quelles soient couvertes ou non par un POS ou un PLU).

❖ **Article L.610-1 :** constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif.

- ❖ **Article L.421-6 :**  
possibilité de refuser un permis de construire si les travaux d'assainissement sont non-conformes aux dispositions législatives et réglementaires.
- ❖ **Articles L.480-1 à L.480-16 :**  
Constat d'infraction, notamment aux prescriptions du L.421-6, et sanctions applicables.
- ❖ **Article R.111-2 :** une construction ou un aménagement peut être refusé ou n'être accepté qu'avec réserves du respect de prescriptions spéciales lorsque le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité.
- ❖ **Articles R.111-8, R.111-10 à R.111-12 :**  
L'assainissement doit être assuré dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.
- ❖ **Article R.431-16 et R.441-6 :**  
Obligation de fourniture d'un document attestant de la validation du SPANC sur tout projet de création d'installation d'assainissement non collectif dans le cas d'une demande de Permis de Construire et d'Aménager

Installation d'une fosse d'aisance en limite de mitoyenneté.

- **Article 1240 et suivants :** Notion d'antériorité (applicable aux forages),

- ❖ **Article 1641 et suivants :**  
Dans le cadre d'une vente de propriété, obligation de garantie d'un vendeur et possibilité d'action d'un acheteur vis-à-vis de défauts et vices cachés.

- **Article 1792 et suivants :** responsabilité et garanties du constructeur d'une installation d'ANC.

#### ➤ Code du Travail

- ❖ **Article R.4228-1 :**  
obligation d'équipements sanitaires pour les employés.
- ❖ **Article R.4228-15 :**  
les effluents des cabinets d'aisance sont évacués conformément aux règlements sanitaires.

#### ➤ Code Rural et de la Pêche Maritime (ne concerne que les chemins ruraux)

- ❖ **Article D.161-14 :**  
interdiction de laisser s'écouler des eaux insalubres sur un chemin rural.
- ❖ **Article R.162-28 :**  
infractions constatées et poursuivies en application du Code de Procédure Pénale.
- ❖ **Article L.161-5 :**  
l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

#### ➤ Code de la Voirie Routière (concerne toutes les voies excepté les chemins ruraux)

- ❖ **Article R.116-2 :**  
quiconque aura laissé s'écouler, se répandre ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public est directement passible d'une amende de 5<sup>e</sup> classe.
- ❖ **Article L.116-2 :**  
catégories d'agents (dont les gardes champêtres et les agents de police municipale) ayant possibilité de constater les infractions ciblées article R.116-2.

#### ➤ Règlement Sanitaire Départemental Varois

- ❖ **Article 40 :**  
Règles générales d'habitabilité  
- 40.1 : Ouvertures et ventilations.  
- 40.3 : Surface minimale des pièces d'un logement.
- ❖ **Article 41 :**  
Obligation d'installation de regards dans les cours et courettes d'immeubles collectifs.
- ❖ **Article 42 :**  
Règles générales relatives aux installations d'évacuation des eaux pluviales et usées.
- ❖ **Article 83 :**  
Interdiction d'utiliser de broyeur d'ordure en tête d'un dispositif d'ANC.
- ❖ **Article 121 :**  
Prescriptions techniques particulières relatives à l'ANC à prendre en compte dans les zones de lutte contre les moustiques.
- ❖ **Articles 164 à 167 :**  
Dérogations possibles, pénalités, constatation des infractions et exécution du Règlement Sanitaire Départemental,

- **Décret n°2015-1459 du 10 novembre 2015** (précise la liste des procédures administratives exclues de la règle du « silence de l'administration vaut acceptation » pour des raisons tenant au respect des engagements internationaux et européens de la France, à la protection de la sécurité

#### ➤ Code de l'Environnement

- ❖ **Article L.211-1 :**  
la protection des eaux et la lutte contre toute forme de pollution (déversements, écoulements, rejets, etc.) susceptible de provoquer ou accroître la dégradation des eaux doit être assurée.
- ❖ **Articles L.214-1 à L.214-3 :**  
Détails des procédures relevant des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à procédure de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau
- ❖ **Article L.218-73 :**  
sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore.
- ❖ **Article L.218-77 :**  
constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73.
- ❖ **Article L.414-4 :**  
Dans le cadre des sites reconnus d'intérêt « Natura 2000 », compétence du Préfet du Département et de fixer par Arrêté les seuils et restrictions applicables notamment aux projets d'ANC, sur la base d'une liste nationale de référence établie par Décret (cf. art. R.414-27).
- ❖ **Article L.432-2 :**  
sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.
- ❖ **Article L.437-1 :**  
constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.
- ❖ **Article L.216-6 :**  
sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.
- ❖ **Article L.216-3 :**  
constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.216-6.
- ❖ **Articles R.211-25 à R.211-45 :**  
dispositions relatives aux boues et matières de vidange.
- ❖ **Article R.214-1 :**  
Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement
- ❖ **Article R.214-5 :**  
définition de l'usage domestique de l'eau.
- ❖ **Article R.414-23 :**  
Détail des éléments devant être mentionnés dans une étude présentant une évaluation des incidences Natura 2000.
- ❖ **Article R.414-27 :**  
Liste nationale de référence des documents, programmes ou projets sur laquelle le Préfet établit les seuils et restrictions applicables notamment aux ANC dans les secteurs « Natura 2000 ».

#### ➤ Code Civil

- ❖ **Article 674 :**



*nationale, à la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et à la sauvegarde de l'ordre public.)*

- **Décret n°2015-1461 du 10 novembre 2015** (*précise les procédures dans lesquelles le silence de l'administration vaut rejet pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou de bonne administration*).
- **Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007** pris pour l'application de l'article L 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales,
- **Arrêté interministériel du 2 mai 2007** relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement
- **Arrêté interministériel du 21 décembre 2007** relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
- **Arrêté ministériel du 9 février 2010 modifié** portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée
- **Arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié** relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts
- **Arrêté ministériel du 10 juillet 1996** relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées
- **Arrêté ministériel du 17 juillet 2009** relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE LA PROVENCE VERTE

Séance du 10 décembre 2021

Nombre de délégués des Communes en exercice : 52

Nombre de membres présents ou représentés : 48

**Délibération n° 2021-398**

**Objet de la délibération : Délibération portant révision des redevances et pénalités financières du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, à compter du 1er janvier 2022**

L'an deux mille vingt et un, le dix décembre, à huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à Brignoles, Hall des expositions, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 3 décembre 2021.

**Présents :** BREMOND Didier, FABRE Gérard, FELIX Jean-Claude, DEBRAY Romain, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, GIULIANO Jérémy, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GUISIANO Jean-Martin, ARTUPHEL Ollivier, AUDIBERT Eric, PAUL Jacques, BONNET Jean-Luc, BRINGANT Gilbert, CLERCX David, FAUQUET-LEMAÎTRE Arnaud, GROS Michel, GUEIT Laurent, HOFFMANN Olivier, PAILLARD Carine, RAVANELLO Alain, RULLAN Nicole, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, DELZERS Catherine, SIMONETTI Pascal, CANO-MAIREVILLE Nathalie, GIUSTI Annie, GUIOL André, LANGE-RINAUDO Corinne, LAYOLO Cécile, MONTIER Henri-Alain, NEDJAR Laurent, PONCHON Marie-Laure, VALLOT Philippe

**Absents excusés :**

- **dont représentés :** LOUDES Serge donne procuration à TONARELLI Patrice, PORZIO Claude donne procuration à RULLAN Nicole, DECANIS Alain donne procuration à CANO-MAIREVILLE Nathalie, BERTIN-PATOUX Lydie donne procuration à ARTUPHEL Ollivier, FIRMIN Myriam donne procuration à CONSTANS Jean-Michel, GOMART-JACQUET Blandine donne procuration à SIMONETTI Pascal, KHADIR Paul donne procuration à CANO-MAIREVILLE Nathalie, LANFRANCHI Christine donne procuration à BOURLIN Sébastien, LE METER Sophie donne procuration à SIMONETTI Pascal, MONDANI Denis donne procuration à NEDJAR Laurent, PIANELLI Serge donne procuration à DELZERS Catherine, SALOMON Nathalie donne procuration à VALLOT Philippe

**Absents :** BETRANCOURT Claude, FREYNET Jacques, KIEFFER Bertrand, PELISSIER Magali

**Secrétaire de Séance :** Madame Corinne LANGE-RINAUDO

Monsieur Franck PERO expose :

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1331-1-1, L.1331-8 et L.1331-11 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DB05 ;

VU la délibération n°2017-229 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2017 portant adoption du règlement du SPANC de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°2017-230 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2017 instituant les redevances et pénalités financières relatives au SPANC de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT l'obligation que le budget du SPANC soit équilibré en dépenses et en recettes quel que soit son mode de gestion et qu'il soit financé par les redevances des usagers ;

CONSIDERANT les diverses missions du SPANC, en application des arrêtés en vigueur, définies dans le règlement de service et telles que présentées ci-après :

- visites dites « périodiques » de contrôle des installations existantes,
- visites réalisées à la demande d'un tiers, hors du contrôle périodique (essentiellement dans le cadre des ventes),
- contrôles de conception des installations neuves ou réhabilitées,
- contrôles de bonne exécution des travaux des installations neuves ou réhabilitées,
- contrôles de contre-visite ou instruction d'un dossier suite à avenant ;

CONSIDERANT que ces missions s'appliquent aux installations d'assainissement non collectif suivantes :

- ✓ **installations classiques** (incluant les toilettes sèches) dimensionnées pour traiter la pollution émise par 20 personnes (20 EH -équivalent-habitants-) au maximum. Il est à noter que ces cas constituent la très grande majorité des installations contrôlées par le SPANC ;
- ✓ **logements regroupés** : installations relevant de la catégorie des installations « classiques » mais assurant le traitement des eaux usées d'un groupe d'habitation avec une sous-distinction appliquée de la manière suivante :
  - installation commune jusqu'à 4 logements,
  - installation commune à 5 logements ou plus ;
- ✓ **installations de « grand dimensionnement »** : sont concernés certains dispositifs spécifiques dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (hameaux, campings, gîtes, aires d'autoroute, ...), d'un dimensionnement supérieur à 20 EH soit la pollution émise par 20 personnes et inférieur à 200 EH.
- ✓ **installations particulières assurant le traitement d'eaux usées non domestiques** desservant des immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat ;

CONSIDERANT que l'analyse financière du budget du SPANC, réalisée en 2021, démontre l'impossibilité d'atteindre l'équilibre financier avec les tarifs fixés par la délibération n°2017-230 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que les redevances ont été recalculées en prenant en compte :

- ✓ le nombre de techniciens nécessaires au service par rapport au nombre d'installations du territoire ;
- ✓ la périodicité adéquate des contrôles périodiques, fixée, en fonction des enjeux sanitaires et environnementaux, à 8 ans ;
- ✓ le coût réel des contrôles du SPANC (coût du personnel technique et administratif et coût des frais annexes techniques et administratifs) ;

CONSIDERANT que le barème des redevances résultant de ces calculs est le suivant :

| Classification des installations                                                |                                                                      | Installations existantes |                                         | Installations neuves ou réhabilitées |                       |                             |                        |
|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------|-----------------------------|------------------------|
|                                                                                 |                                                                      | Visite périodique        | Visite réalisée à la demande d'un tiers | Contrôle de conception               | Avenant de conception | Contrôle de bonne exécution | Contre-visite chantier |
| Installations classiques jusqu'à 20 EH (incluant les toilettes sèches)          |                                                                      | 178 €                    | 181 €                                   | 142 €                                | 102 €                 | 166 €                       | 130 €                  |
| Logements regroupés jusqu'à 20 EH                                               | Jusqu'à 4 logements                                                  | 84 € par logement        | 181 € un seul paiement du demandeur     | 88 € par logement                    | 47 € par logement     | 74 € par logement           | 53 € par logement      |
|                                                                                 | A partir de 5 logements                                              |                          |                                         |                                      |                       |                             |                        |
| Installations de "grand dimensionnement" > 20EH                                 | Installations dont le dimensionnement est compris entre 21 et 199 EH | 270 €                    | 480 €                                   | 227 €                                | 150 €                 | 360 €                       | 156 €                  |
|                                                                                 | Installations dont le dimensionnement est supérieur ou égal à 200 EH | 360 €                    | 640 €                                   | 299 €                                | 154 €                 | 480 €                       | 187 €                  |
| Installations particulières assurant le traitement d'eaux usées non domestiques |                                                                      | 270 €                    | 480 €                                   | 251 €                                | 150 €                 | 360 €                       | 150 €                  |

CONSIDERANT que les pénalités financières prévues par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique pour non-respect des obligations par les propriétaires d'installations d'assainissement non collectif et pour refus de passage du SPANC ont été fixées par délibération n°2017-230 au montant de la redevance d'assainissement non collectif habituellement recouvré, majorée de 100 % ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni les 27 octobre 2021 et 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 30 novembre 2021 ;



**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- **de fixer les redevances d'assainissement non collectif telles que définies dans le barème ci-après :**

| Classification des installations                                                |                                                                      | Installations existantes |                                         | Installations neuves ou réhabilitées |                       |                             |                        |
|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------|-----------------------------|------------------------|
|                                                                                 |                                                                      | Visite périodique        | Visite réalisée à la demande d'un tiers | Contrôle de conception               | Avenant de conception | Contrôle de bonne exécution | Contre-visite chantier |
| Installations classiques jusqu'à 20 EH (incluant les toilettes sèches)          |                                                                      | 178 €                    | 181 €                                   | 142 €                                | 102 €                 | 166 €                       | 130 €                  |
| Logements regroupés jusqu'à 20 EH                                               | Jusqu'à 4 logements                                                  | 84 € par logement        | 181 € un seul paiement du demandeur     | 88 € par logement                    | 47 € par logement     | 74 € par logement           | 53 € par logement      |
|                                                                                 | A partir de 5 logements                                              |                          |                                         |                                      |                       |                             |                        |
| Installations de "grand dimensionnement" > 20EH                                 | Installations dont le dimensionnement est compris entre 21 et 199 EH | 270 €                    | 480 €                                   | 227 €                                | 150 €                 | 360 €                       | 156 €                  |
|                                                                                 | Installations dont le dimensionnement est supérieur ou égal à 200 EH | 360 €                    | 640 €                                   | 299 €                                | 154 €                 | 480 €                       | 187 €                  |
| Installations particulières assurant le traitement d'eaux usées non domestiques |                                                                      | 270 €                    | 480 €                                   | 251 €                                | 150 €                 | 360 €                       | 150 €                  |

- **de continuer à appliquer les pénalités financières au montant de la redevance due, majoré de 100 % ;**
- **de dire que ces redevances d'assainissement non collectif s'appliquent à compter du 1er janvier 2022 et remplacent celles en vigueur au sein de la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;**
- **de faire assurer le recouvrement de ces redevances et pénalités par le SPANC ;**
- **et de donner pouvoir au Président de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes les dispositions nécessaires et signer tout document relatif à sa mise en œuvre.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.**

Fait et délibéré à Brignoles, le 10 décembre 2021

Acte rendu exécutoire après  
télétransmission  
le  
et affichage le



Le Président,

Didier BREMOND